Quatre-vingt-huitième année. — N° 302. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 28 Décembre 1956.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 56-1310 du 27 décembre 1956 complétant l'article L. 319 *bis* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre en vue d'autoriser le retrait éventuel des cartes délivrées à tort à des postulants au titre de personne contrainte au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi (p. 12574).

Loi n° 56-1311 du 27 décembre 1956 ouvrant un nouveau délai pour le rachat des cotisations d'assurance vieillesse par les cadres ou leurs conjoints survivants (p. 12575).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 56-1312 du 27 décembre 1956 portant dérogation aux dispositions du décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif à l'école nationale d'administration (p. 12575).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 21 décembre 1956 portant changements de noms (p. 12575).

Décrets des 22, 26 et 27 décembre 1956 portant nominations, attribution de fonctions, admission à la retraite et conférant l'honorariat (conseil d'Etat et magistrature) (p. 12576).

Arrêtés portant acceptation de démissions (greffiers) (p. 12578).

(1 f.)

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 21 décembre 1956 portant admission à la retraite d'un administrateur civil à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre) (p. 12578).

Décret n° 56-1313 du 27 décembre 1956 relatif à l'organisation de la défense intérieure du territoire métropolitain (p. 12578).

Arrêté et *décisions* portant nominations et réintégration :

Administration centrale de l'air (p. 12579).

Armée de terre (active) (p. 12579).

Service de santé (p. 12581)

Décision portant nomination de spécialistes des hôpitaux coloniaux (p. 12581).

Liste des élèves admis à l'école du service de santé militaire (p. 12581).

Tableau des désignations pour servir outre-mer en date du 25 décembre 1956 (p. 12582).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 56-1314 du 27 décembre 1956 portant suspension du droit de douane d'importation applicable aux tissus de fils de papier calendrés, présentés en rouleaux, d'une largeur inférieure à 1 mètre et d'une longueur de moins de 10 mètres (p. 12588).

Décret n° 56-1315 du 27 décembre 1956 portant augmentation du contingent tarifaire des bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif (n° 06-01 A *a*), à admettre à l'importation au droit de 10 p. 100 pendant la campagne 1956-1957 (p. 12588).

Décret n° 56-1316 du 27 décembre 1956 portant rétablissement du droit de douane d'importation sur certains œufs d'oiseaux et suspension ou réduction des droits de douane d'importation sur les haricots secs autres que de semence (p. 12588).

Décret n° 56-1317 du 27 décembre 1956 portant suspension provisoire de la perception des droits de douane d'importation sur certains produits (p. 12589).

Arrêté du 26 décembre 1956 portant transfert de crédits (p. 12589).

Travaux publics, transports et tourisme.

Décrets du 21 décembre 1956 portant modification des règlements locaux des stations de pilotage de la Gironde, de Boulogne et de Sète (p. 12590).

Décret n° 56-1318 du 27 décembre 1956 modifiant le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 modifié relatif à l'harmonisation et à la coordination des transports ferroviaires et routiers (p. 12592).

Industrie et commerce.

Arrêté fixant le taux de la prime des fournitures d'énergie électrique en haute tension (rectificatif) (p. 12593).

Agriculture.

Décret du 26 décembre 1956 portant nomination d'un directeur général à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'agriculture (p. 12593).

Décret du 26 décembre 1956 portant nomination du directeur de l'institut national de la recherche agronomique (p. 12593).

Décret du 26 décembre 1956 portant cessation de fonctions d'un directeur à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'agriculture et conférant l'honorariat (p. 12593).

Décret du 27 décembre 1956 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la chambre d'agriculture de l'Yonne d'un immeuble sis à Auxerre (p. 12594).

Postes, télégraphes et téléphones.

Décret n° 56-1319 du 27 décembre 1956 portant transfert d'emplois du secrétariat d'Etat aux forces armées (marine) au secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones (p. 12594).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Décret n° 56-1320 du 27 décembre 1956 modifiant le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 relative à l'organisation de la sécurité sociale (p. 12594).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions. — Avis de concours pour des emplois de sténographes et de secrétaire des débats de l'Assemblée nationale (p. 12595).

Conseil de la République. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 12597).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination du Canada (p. 12598).

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux et d'équidés à destination de la Grande-Bretagne (p. 12598).

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux et d'équidés à destination de la Suisse (p. 12598).

Résultats du tirage de la quarante-sixième tranche de la loterie nationale 1956 (p. 12599).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (49e semaine de 1956) (p. 12600).

Annonces (p. 12601).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 145 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 27 décembre 1956. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 6285).

N° 85 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 27 décembre 1956. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2877).

LOIS

LOI n° 56-1310 du 27 décembre 1956 complétant l'article L. 319 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre en vue d'autoriser le retrait éventuel des cartes délivrées à tort à des postulants au titre de personne contrainte au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — L'article L. 319 *bis* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est modifié comme suit:

« *Art.* L. 319 *bis.* — Toute décision prise par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre pour l'attribution des titres visés aux articles L. 269, L. 272, L. 273, L. 286, L. 288, L. 305 et L. 317 et reconnue ultérieurement mal fondée peut être rapportée par le ministre, à quelque date que ce soit, après avis de la commission nationale intéressée. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 décembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

TANGUY-PRIGENT.

Loi n° 56-1310 **TRAVAUX PRÉPARATOIRES** (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 2804) ;

Rapport de M. Mouton au nom de la commission des pensions (n° 3072) ;

Adoption, sans débat, le 21 novembre 1956.

Conseil de la République :

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 119, S. O. 1956-1957) ;

Rapport de M. Radius au nom de la commission des pensions (n° 134, S. O. 1956-1957) ;

Discussion et adoption, sans débat, le 19 décembre 1956.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'adoption conforme le 20 décembre 1956.

LOI n° 56-1311 du 27 décembre 1956 ovrant un nouveau délai pour le rachat des cotisations d'assurance vieillesse par les cadres ou leurs conjoints survivants (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le délai ouvert par l'article 1er de la loi n° 53-1236 du 14 décembre 1953 est prorogé de six mois à dater de la promulgation de la présente loi. Les cotisations rachetées seront majorées suivant les coefficients de revalorisation servant au calcul des rentes de vieillesse et applicables lors de leur versement.

La date d'entrée en jouissance de la rente ou pension attribuée aux bénéficiaires de la présente loi, âgés d'au moins soixante ans au 1er avril 1946, est fixée au premier jour du trimestre civil suivant sa promulgation.

Les pensions ou rentes liquidées antérieurement à la date du versement effectué par leurs titulaires, au titre de la présente loi, seront revisées avec effet du premier jour du trimestre civil suivant sa promulgation.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 décembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Loi n° 56-1311 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Conseil de la République :

Proposition de loi (n° 8, année 1955) ;

Rapport de M. Ruin au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale (n° 655, S. O. 1955-1956) ;

Discussion et adoption le 24 juillet 1956.

Assemblée nationale :

Proposition de loi adoptée par le Conseil de la République (n° 2639) ;

Rapport de M. Titeux au nom de la commission du travail (n° 3391) ;

Adoption, sans débat, le 19 décembre 1956.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 56-1312 du 27 décembre 1956 portant dérogation aux dispositions du décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945, relatif à l'école nationale d'administration.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile modifiée par l'article 13 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946;

Vu le décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif à l'école nationale d'administration;

Vu le décret du 24 juillet 1956 relatif à l'affectation aux carrières des élèves de l'école nationale d'administration appartenant à la promotion issue des concours de 1954;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La troisième année de scolarité des élèves de l'école nationale d'administration appartenant à la promotion « France Afrique » peut, à titre exceptionnel, être totalement ou partiellement consacrée à des stages auprès d'administrations publiques ou privées en Algérie.

Art. 2. — Les élèves de la promotion « France Afrique » qui auront choisi un même groupe de carrières seront affectés, dans l'ordre de classement de fin de deuxième année et suivant leur choix, à l'une des carrières de leur groupe.

Art. 3. — L'ordre de nomination des élèves de la promotion « France Afrique » dans les cadres sera déterminé par le classement de fin de deuxième année.

Art. 4. — A l'égard de ceux des élèves de ladite promotion qui seront rappelés sous les drapeaux à compter du 1er janvier 1957, en application du décret n° 56-374 du 12 avril 1956 portant rappel de disponibles et de certains officiers et sous-officiers de réserve, la durée de la troisième année d'école sera réduite du temps ainsi passé sous les drapeaux.

Art. 5. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 21 décembre 1956 portant changements de noms.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — BENSAÏD (Philippe-Jules-Pierre), né le 4 mars 1940 à Alger (Algérie), demeurant à Paris, 6, rue Guy-de-Maupassant, mineur représenté par la dame Mortier (Claudia), veuve Bensaïd, épouse Thamin, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « TOURNAUD » afin de s'appeler légalement à l'avenir « TOURNAUD » au lieu de « BENSAÏD ».

BENSAÏD (Jean-Jacques-Marie), né le 16 janvier 1945 à Blida (Algérie), demeurant à Paris, 6, rue Guy-de-Maupassant, mineur représenté par la dame Mortier (Claudia), veuve Bensaïd, épouse Thamin, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « TOURNAUD » afin de s'appeler légalement à l'avenir « TOURNAUD » au lieu de « BENSAÏD ».

BERTRAN (Pierre-Marie-Barthélémy), né le 6 décembre 1929 à Marseille (Bouches-du-Rhône), demeurant à Paris, 16 *bis*, avenue de Châtillon, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de « DE BALANDA » afin de s'appeler légalement à l'avenir « BERTRAN DE BALANDA » au lieu de « BERTRAN ».

CANARD (Claude-Marie-Pierre), né le 10 mai 1931 à Diégo-Suarez (Madagascar), demeurant à Grenoble (Isère), 2, place Jacqueline-Marval, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « BELMONT » afin de s'appeler légalement à l'avenir « BELMONT » au lieu de « CANARD ».

CANARD (Francis-Marie-Paul), né le 29 janvier 1936 à Grenoble (Isère), y demeurant, 2, place Jacqueline-Marval, mineur représenté par la dame Baffert (Marie), veuve Canard, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « BELMONT » afin de s'appeler légalement à l'avenir « BELMONT » au lieu de « CANARD ».

DUPONT (François-Marie-Louis-Robert), né le 9 août 1937 à Paris (16e), demeurant à Paris, 4, rue Leconte-de-Lisle, mineur représenté par le sieur Dupont (Maurice), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de « NIVET » afin de s'appeler légalement à l'avenir « DUPONT-NIVET » au lieu de « DUPONT ».

DUPONT (Claire-Anne-Marie), née le 15 mai 1941 à Toulon (Var), demeurant à Paris, 4, rue Leconte-de-Lisle, mineure représentée par le sieur Dupont (Maurice), est autorisée à ajouter à son nom patronymique celui de « NIVET » afin de s'appeler légalement à l'avenir « DUPONT-NIVET » au lieu de « DUPONT ».

DUPONT (Hervé-Paul-Marie-René), né le 27 août 1942 à Casablanca (Maroc), demeurant à Paris, 4, rue Leconte-de-Lisle, mineur représenté par le sieur Dupont (Maurice), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de « NIVET » afin de s'appeler légalement à l'avenir « DUPONT-NIVET » au lieu de « DUPONT ».

DUPONT (Jean-Marie-Fernand), né le 30 août 1943 à Casablanca (Maroc), demeurant à Paris, 4, rue Leconte-de-Lisle, mineur représenté par le sieur DUPONT (Maurice), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de « NIVET » afin de s'appeler légalement à l'avenir « DUPONT-NIVET » au lieu de « DUPONT ».

DUPONT (Christine-Marie-Martine-Françoise), née le 19 octobre 1949 à Neuilly-sur-Seine (Seine), demeurant à Paris, 4, rue Leconte-de-Lisle, mineure représentés par le sieur DUPONT (Maurice), est autorisée à ajouter à son nom patronymique celui de « NIVET » afin de s'appeler légalement à l'avenir « DUPONT-NIVET » au lieu de « DUPONT ».

GAY (Paul-André-Joseph), né le 7 septembre 1889 à Passeirier (Haute-Savoie), demeurant à Annemasse (Haute-Savoie), 75, chemin du Vernant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de « DEPASSIER » afin de s'appeler légalement à l'avenir « GAY-DEPASSIER » au lieu de « GAY ».

GAY (Bernard-François-Paul), né le 16 juin 1929 à Paris (16e), demeurant à Annemasse (Haute-Savoie), 73, chemin du Vernant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de « DEPASSIER » afin de s'appeler légalement à l'avenir « GAY-DEPASSIER » au lieu de « GAY ».

KATZ (Michel-Gérard), né le 20 novembre 1937 à Paris (20e), demeurant à Asnières (Seine), 10, rue de la Station, mineur représenté par le sieur ULLMANN (Roger), est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « CARRIER » afin de s'appeler légalement à l'avenir « CARRIER » au lieu de « KATZ ».

LEVY (Bertrand-Jacques), né le 1er mars 1948 à Limoges (Haute-Vienne), demeurant à Saint-Martin-Terressus (Haute-Vienne), mineur représenté par le sieur DARVAL (Raoul), est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « DARVAL » afin de s'appeler légalement à l'avenir « DARVAL » au lieu de « LEVY ».

LURINE (Clément), né le 26 août 1908 à Saint-Médard-en-Jalles (Gironde), demeurant à Bordeaux (Gironde), 6, rue du Haillan, et ses enfants mineurs: 1° Marie-Laure, née le 8 septembre 1938 à Bordeaux (Gironde); 2° Marie-Claude, née le 2 septembre 1944 à Bordeaux (Gironde), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « LURIVE » afin de s'appeler légalement à l'avenir « LURIVE » au lieu de « LURINE ».

NICHTAUSER dit SCHÖNBERG (Henri), né le 23 octobre 1917 à Paris (10e), demeurant à Paris, 16, rue Saint-Roch, et son enfant mineur, Dominique-Fanny-Rose-Marie, née le 4 juillet 1948 à Neuilly-sur-Seine (Seine), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « CHOMBERT » afin de s'appeler légalement à l'avenir « CHOMBERT » au lieu de « NICHTAUSER dit SCHÖNBERG ».

OSTOLSKI (Henrik), né le 28 avril 1932 à Nœux-les-Mines (Pas-de-Calais), y demeurant, 5, sentier des Ecoles, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « OSSOLIÈRES » afin de s'appeler légalement à l'avenir « OSSOLIÈRES » au lieu de « OSTOLSKI ».

PORTE (Louis-André), né le 24 avril 1916 à Lyon (2e) (Rhône), demeurant à Dijon (Côte-d'Or), 66, rue Jean-Jacques-Rousseau, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « GOIFFON » afin de s'appeler légalement à l'avenir « GOIFFON » au lieu de « PORTE ».

ROSINTHAL (Louis-Edouard), né le 29 septembre 1906 à Paris (12e), demeurant à Paris, 25, avenue de Versailles, et ses enfants mineurs: 1° Micheline-Paule-Andrée, née le 25 décembre 1939 à Paris (17e); 2° Jean-Louis-Gabriel, né le 3 avril 1946 à Paris (14e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « CADÉ » afin de s'appeler légalement à l'avenir « CADÉ » au lieu de « ROSINTHAL ».

ROSINTHAL (Monique-Marie), épouse DELAHAYE, née le 16 mai 1929 à Paris (12e), demeurant à Paris, 188, boulevard Malesherbes, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « CADÉ » afin de s'appeler légalement à l'avenir « CADÉ » au lieu de « ROSINTHAL ».

Article 2.

Les tribunaux ne pourront être saisis en vue de faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et sur justification qu'aucune opposition n'a été formée devant le conseil d'Etat.

Article 3.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret du 22 décembre 1956 portant admission à la retraite et conférant l'honorariat (conseil d'Etat).

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,

Vu l'article 30 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1949 sur le conseil d'Etat, ensemble le décret du même jour fixant son règlement intérieur, ainsi que les textes qui les ont modifiés et complétés;

Vu la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Andrieux, président de section du conseil d'Etat, atteint par la limite d'âge le 26 décembre 1956, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé vice-président honoraire du conseil d'Etat.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret du 26 décembre 1956 portant nominations de magistrats et attribution de fonctions.

Par décret en date du 26 décembre 1956, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont nommés:

Vice-président au tribunal de première instance de la Seine, M. Augier, juge au tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Rack, décédé.

Juge au tribunal de première instance de Pontoise, M. Cord, juge au tribunal de première instance de Béthune, en remplacement de M. Lhomme, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de la Seine.

Juge au tribunal de première instance de Béthune, M. Pascal, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Aix, en remplacement de M. Cord.

Juge au tribunal cantonal de Colmar, M. Nachbaur, juge au tribunal cantonal de Mulhouse, en remplacement de M. Metzger, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Colmar.

Juge au tribunal de première instance de Nîmes, M. Arnaud, juge d'instruction au tribunal de première instance de Mende, en remplacement de M. Perrier, qui a été nommé vice-président au tribunal de première instance de Lyon.

Juge au tribunal de première instance de Bellac, M. Brignaschi, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Limoges, en remplacement de M. Vigier, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Brive.

Juge au tribunal de première instance de Saint-Yrieix, Mlle Maguin, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Limoges, en remplacement de M. Seguier, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Limoges.

Juge au tribunal de première instance de Chinon, M. Robert (Emile), juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Orléans, en remplacement de M. Zollinger, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Limoges.

Juge au tribunal de première instance de Saint-Mihiel, M. Michaud, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Dijon, en remplacement de M. Mangin, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Mulhouse.

Juge au tribunal de première instance de Wassy, M. Darbon, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Dijon, en remplacement de M. Coguey, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Chaumont.

Juge au tribunal de première instance de Mayenne, M. Sorlin, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Orléans, en remplacement de M. Chouleur, qui a été nommé juge au tribunal de première instance du Mans.

Juge au tribunal de première instance de Beaune, M. Simon, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Dijon, en remplacement de M. Jeanneret, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Dijon.

Juge au tribunal de première instance de Valognes, M. Archambault, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Rennes, en remplacement de M. Fabre, qui a été nommé juge au tribunal de première instance d'Yssingeaux.

Sont chargés pour trois ans des fonctions de l'instruction aux tribunaux de première instance ci-après désignés:

Beaune: M. Simon, nommé par le présent décret juge audit tribunal, en remplacement de M. Jeanneret, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Dijon.

Chinon: M. Robert, nommé par le présent décret juge audit tribunal, en remplacement de M. Zollinger, qui a été nommé juge d'instruction au tribunal de première instance de Limoges.

Mayenne: M. Sorlin, nommé par le présent décret juge audit tribunal, en remplacement de M. Chouleur, qui a été nommé juge au tribunal de première instance du Mans.

Saint-Mihiel: M. Michaud, nommé par le présent décret juge audit tribunal, en remplacement de M. Mangin, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Mulhouse.

Valognes: M. Archambault, nommé par le présent décret juge audit tribunal, en remplacement de M. Fabre, qui a été nommé juge au tribunal de première instance d'Yssingeaux.

Wassy: M. Darbon, nommé par le présent décret juge audit tribunal, en remplacement de M. Goguey, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Chaumont.

Par décret en date du 26 décembre 1956, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont nommés:

Juge au tribunal de première instance de la Seine, M. Mac Aleese, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Bardet, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Président du tribunal de première instance de Nevers, M. Paris, juge au tribunal de première instance de Limoges, en remplacement de M. Jouhaud, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Président du tribunal de première instance de Montauban, M. Gaborit, conseiller à la cour d'appel de Tunis, en remplacement de M. Buffelan, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Bordeaux.

Président du tribunal de première instance de Carcassonne, M. Besset, juge au tribunal de première instance de Toulouse, en remplacement de M. Faure, qui a été nommé vice-président au tribunal de première instance de Toulouse.

Juge au tribunal de première instance de Toulouse, M. Deveze, juge au tribunal de première instance de Limoux, en remplacement de M. Besset, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Carcassonne.

Président du tribunal de première instance de Millau, M. Miquel, président du tribunal de première instance de Nantua, en remplacement de M. Arbousset, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Montpellier.

Juge au tribunal cantonal de Brumath et Hochfelden, M. Quirin, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Colmar, en remplacement de M. Hibold, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Strasbourg.

Est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction au tribunal de première instance de Tiaret, M. Bonnet, juge audit tribunal, en remplacement de M. Escrivant, qui a été nommé juge au tribunal de première instance d'Oran.

Est chargé pour trois ans des fonctions de juge des enfants au tribunal de première instance de Lyon, M. Bruyas, juge audit tribunal, en remplacement de M. Moene, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Lyon.

Décret du 26 décembre 1956 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 26 décembre 1956, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés:

Juge au tribunal de première instance de Bizerte, M. Soulié, juge de paix de Bizerte, en remplacement de M. Yager, qui a été nommé juge au tribunal cantonal de Dieuze.

Juge au tribunal de première instance de Tunis, M. Gouaux, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Tunis, en remplacement de M. Gambini, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Fort-de-France.

Juge au tribunal de première instance de Tunis, M. Mignucci, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Tunis, en remplacement de M. Rectenwald, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Constantine.

Décrets du 27 décembre 1956 portant nominations de magistrats.

Par décret en date du 27 décembre 1956:

M. Colonna, procureur de la République près le tribunal de première instance de Sétif, est élevé au 2e grade de la hiérarchie judiciaire et maintenu dans ses fonctions actuelles.

Sont nommés:

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Tizi-Ouzou, M. Bardelli, substitut du procureur général près la cour d'appel d'Alger, en remplacement de M. Lapeyre.

Substitut du procureur général près la cour d'appel d'Alger, sur sa demande, M. Moulin, substitut du procureur général près la cour d'appel d'Oran, en remplacement de M. Bardelli.

Substitut du procureur général près la cour d'appel d'Oran, sur sa demande, M. Lapeyre, procureur de la République près le tribunal de première instance de Tizi-Ouzou (3e grade), en remplacement de M. Moulin.

Par décret en date du 27 décembre 1956:

M. Lucien Borel, procureur général près la cour d'appel de Bourges, est nommé procureur général près la cour d'appel de Nancy, en remplacement de M. Reboul, qui a été nommé conseiller à la cour de cassation.

M. Paul Leyat, avocat général près la cour d'appel de Nancy, est nommé procureur général près la cour d'appel de Bourges, en remplacement de M. Borel.

Par décret en date du 27 décembre 1956. M. Roch, procureur de la République près le tribunal de première instance de Lunéville, est nommé avocat général près la cour d'appel de Nancy, en remplacement de M. Leyat, qui a été nommé procureur général près la cour d'appel de Bourges.

Par décret en date du 27 décembre 1956, sont nommés:

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris, sur sa demande, M. Mellotée, premier substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Charliac, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Paris.

Premier substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, M. Bel, substitut du procureur de la République près ledit tribunal, détaché au service de documentation et d'études de la cour de cassation, en remplacement de M. Mellotée.

M. Bel, nommé par le présent décret premier substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, sera, à compter de son installation dans lesdites fonctions, maintenu détaché au service de documentation et d'études de la cour de cassation.

Par décret en date du 27 décembre 1956:

M. Granier, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, est nommé premier substitut du procureur de la République près ledit tribunal, en remplacement de M. Bel, maintenu détaché au service de documentation et d'études de la cour de cassation.

M. Schmelck, qui a été placé en position de détachement auprès du ministère de la défense nationale et des forces armées jusqu'au 31 décembre 1956, est, à compter de cette date réintégré dans les fonctions de substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Granier.

Par décret en date du 27 décembre 1956, sont nommés:

Magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de premier substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, M. Abgrall, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut du procureur de la République près ledit tribunal, en remplacement de M. Navelot qui a été nommé premier substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine.

Magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice, ayant rang de premier substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, M. Barthelemy, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice, ayant rang de substitut du procureur de la République près ledit tribunal, en remplacement de M. Noel qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Paris.

Par décret en date du 27 décembre 1956, M. Bordas, attaché titulaire au ministère de la justice, est nommé substitut détaché à l'administration centrale du ministère de la justice, en remplacement de Mlle Mazo qui a été nommé magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice, ayant rang de substitut de procureur de la République.

Greffiers.

Par arrêté du 27 décembre 1956:

Sont acceptées, en application du décret du 5 janvier 1955, les démissions de MM.:

Combes (René), greffier de la justice de paix du canton d'Aurignac (Haute-Garonne.

Duchatelet (Gaston), greffier de la justice de paix du canton de la Bassée (Nord).

Duranton (André), greffier de la justice de paix du canton de Castillon-la-Bataille (Gironde).

Josuan (René-Julien), greffier de la justice de paix du canton de Mézel (Basses-Alpes).

Laborie, veuve Lacam (Delphine-Eugénie-Marie), greffier de la justice de paix du canton de Labastide-Murat (Lot).

Legrand (Roland-Edmond), greffier de la justice de paix du canton d'Aix-en-Othe (Aube).

Saffores (Valentin), greffier de la justice de paix du canton d'Accous (Basses-Pyrénées).

Il est alloué à chacun des greffiers de justice de paix visés à l'article précédent, ou à leurs ayants droit, ainsi qu'aux ayants droit de MM. Roman, en son vivant greffier de la justice de paix du canton de Séderon (Drôme), et Soulie, en son vivant greffier de la justice de paix du canton de Mont-Louis (Pyrénées-Orientales), une indemnité de 720 000 F, qui sera liquidée conformément à l'article 3 de l'arrêté du 23 mai 1955.

Sont désignés pour assurer le service du greffe de la justice de paix du canton de:

Aurignac (Haute-Garonne), M. Cabardos (Victor), greffier de la justice de paix du canton de Boulogne-sur-Gesse (Haute-Garonne), à charge de verser à M. Combes, démissionnaire, ou à ses ayants droit, la somme de 80.000 F, à titre d'indemnité représentant la finance du greffe.

Ce versement aura lieu de la manière suivante: 40.000 F le jour de la prestation de serment de M. Cabardos, et après l'accomplissement de cette formalité, 40.000 F un an après le premier versement.

La Bassée (Nord), M. Chatteleyn (Michel), greffier de la justice de paix du canton d'Haubourdin (Nord), à charge de verser à M. Duchatelet, démissionnaire, ou à ses ayants droit, la somme de 600.000 F à titre d'indemnité représentant la finance du greffe, conformément aux conventions des 18 octobre et 19 novembre 1956, enregistrées.

Castillon-la-Bataille (Gironde), M. Boutin (Robert), greffier de la justice de paix des cantons de Monségur et Pujols-sur-Dordogne (Gironde), à charge de verser à M. Duranton, démissionnaire, ou à ses ayants droit, la somme de 690.000 F à titre d'indemnité représentant la finance du greffe, conformément aux conventions du 29 novembre 1956, enregistrées.

Mézel (Basses-Alpes), M. Josuan (Henri), greffier de la justice de paix du canton de Digne (Basses-Alpes), à charge de verser à M. Josuan (René), démissionnaire, ou à ses ayants droit, la somme de 65.000 F à titre d'indemnité représentant la finance du greffe, conformément aux conventions du 28 novembre 1956, enregistrées.

La Bastide-Murat (Lot), M. Armand (Jean), greffier de la justice de paix du canton de Salviac (Lot), à charge de verser à Mme Laborie, veuve Lacam, démissionnaire, ou à ses ayants droit, la somme d 100.000 F à titre d'indemnité représetnant la finance du greffe, conformément aux conventions du 28 novembre 1956, enregistrées.

Aix-en-Othe (Aube), M. Gouverneur (Jean-Jules), greffier de la justice de paix du canton d'Estissac (Aube), à charge de verser à M. Legrand, démissionnaire, ou à ses ayants droit, la somme de 300.000 F à titre d'indemnité représentant la finance du greffe, conformément aux conventions du 8 décembre 1956, enregistrées.

Accous (Basses-Pyrénées), Mlle Barrère (Jeanne-Hélène), greffier d la justice de paix du canton Ouest d'Oloron-Sainte-Marie (Basses-Pyrénées), à charge de verser à M. Saffores, démissionnaire, ou à ses ayants droit, la somme de 330.000 F à titre d'indemnité représentant la finance du greffe, conformément aux conventions du 30 novembre 1956, enregistrées.

Séderon (Drôme), M. Blanc, greffier de la justice de paix du canton de Noyers-sur-Jabron (Basses-Alpes), à charge de verser aux ayants droit de M. Roman, précédent titulaire du greffe de la justice de paix de Séderon, décédé, la somme de 31.000 F à titre d'indemnité représentant la finance du greffe, conformément aux conventions du 15 décembre 1956, enregistrées.

Mont-Louis (Pyrénées-Orientales), M. Giralt (Sauveur-Pierre-François), greffier de la justice de paix du canton de Saillagouse, à charge de verser aux ayants droit de M. Soulie, précédent titulaire du greffe de la justice de paix du canton de Mont-Louis, décédé, la somme de 103.000 F à titre d'indemnité représentant la finance du greffe, conformément aux conventions du 6 décembre 1956, enregistrées.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 21 décembre 1956 portant admission à la retraite pour invalidité d'un administrateur civil à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre).

Par décret en date du 21 décembre 1956, Mlle Labourier (Marie-Antoinette), administrateur civil de 2e classe à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre), est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, pour invalidité, à compter du 1er janvier 1957.

Mlle Labourier sera rayée des contrôles de l'activité à compter du 1er janvier 1957.

Décret n° 56-1313 du 27 décembre 1956 relatif à l'organisation de la défense intérieure du territoire métropolitain.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 7, 47 et 88 de la Constitution de la République française;

Vu les lois des 9 août 1849 et 3 avril 1878 sur l'état de siège;

Vu la loi du 13 juillet 1927 sur l'organisation de l'armée;

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée;

Vu la loi du 2 juillet 1934 fixant l'organisation générale de l'armée de l'air;

Vu le décret du 22 avril 1927 sur l'organisation de la marine militaire;

Vu le décret du 9 juin 1938 portant organisation générale des ravitaillements et communications aux armées;

Vu le décret du 10 septembre 1939 relatif au commandement territorial dans l'armée;

Vu le décret n° 51-742 du 13 juin 1951 relatif au nombre et aux limites des zones de défense;

Vu le décret n° 51-884 du 2 juillet 1951 relatif à la défense du littoral;

Après avis du conseil d'Etat (sections réunies de l'intérieur et des finances);

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La défense intérieure du territoire métropolitain a pour objet:

En général, de protéger, en vue du maintien de l'ordre, l'ensemble de la nation, et notamment les organes de gouvernement, de direction et de commandement, les installations ou moyens indispensables au maintien de l'activité et à la sauvegarde des populations;

En particulier, de garantir la sécurité des opérations de mobilisation, de concentration, de transport et de ravitaillement des forces armées;

En cas de nécessité, et dans toute la profondeur du territoire, de s'opposer, en liaison avec les forces opérationnelles assurant la défense extérieure, la défense aérienne ou la défense du littoral, aux éléments implantés, parachutés, débarqués ou infiltrés et de permettre aux forces opérationnelles de poursuivre la lutte contre l'ennemi extérieur.

Art. 2. — Sous réserve des attributions permanentes incombant au ministre de la défense nationale et des forces armées relatives à certaines matières énumérées à l'article 1er en vertu des lois et règlements en vigueur, la responsabilité et la direction supérieure de la défense intérieure du territoire sont déterminées dans le temps par la déclaration de l'état de siège:

Avant la déclaration de l'état de siège, la responsabilité et la direction supérieure appartiennent, sous l'autorité du Gouvernement, au ministre de l'intérieur à l'échelon national et aux représentants du gouvernement dans les régions militaires et les départements;

Après la déclaration de l'état de siège, cette responsabilité et cette direction supérieure sont transférées à l'autorité militaire dans les conditions prévues par la loi du 9 août 1849.

Art. 3. — Pour assister l'autorité responsable et assurer la continuité au moment du transfert des attributions, il est créé à chacun des échelons suivants:

Territoire métropolitain;
Zone de défense;
Région militaire;
Département,

un organisme civil et militaire dénommé état-major mixte.

En outre, des états-majors mixtes pourront être constitués en cas de besoin pour une ou des portions quelconques du territoire.

Art. 4. — A l'échelon national, les mesures de défense intérieure du territoire sont préparées conjointement et en collaboration étroite par le ministre de l'intérieur et le ministre de la défense nationale et des forces armées.

Aux autres échelons cette préparation est assurée par les représentants des deux ministres précités.

Art. 5. — A l'échelon national, dès la déclaration de l'état de siège, l'officier général interarmées, inspecteur général de la défense intérieure du territoire métropolitain relevant du ministre de la défense nationale et des forces armées, peut prendre, sur décision de celui-ci, le commandement de la défense intérieure du territoire dans tout ou partie des zones affectées par cet état de siège.

Avant cette prise de commandement et indépendamment de toute autre mission particulière pouvant lui être confiée par le ministre de la défense nationale et des forces armées dans l'exercice de ses attributions, cet officier général, inspecteur général et commandant désigné de la défense intérieure du territoire, contrôle la préparation de la mise en œuvre des moyens et inspecte l'ensemble des formations militaires concourant à la défense intérieure du territoire.

Art. 6. — Dans chacune des zones de défense:

Un haut fonctionnaire du ministère de l'intérieur, désigné dès le temps de paix, assume avant la déclaration de l'état de siège la mise en œuvre des mesures de défense intérieure du territoire;

Un officier général interarmées, relevant de l'inspecteur général commandant désigné de la défense intérieure du territoire, est désigné comme inspecteur de la zone de défense.

Cet officier général peut prendre dès la déclaration de l'état de siège le commandement de la zone de défense.

Avant cette prise de commandement l'officier général inspecteur commandant désigné de la zone de défense a les mêmes missions que celles attribuées par l'article 5 ci-dessus, dernier alinéa, à l'inspecteur général commandant désigné de la défense intérieure du territoire.

Art. 7. — Avant la déclaration de l'état de siège, et sous la responsabilité générale et la direction supérieure de l'autorité civile:

a) Le maintien de l'ordre est assuré dans les conditions habituelles et avec les moyens dont dispose l'autorité civile: forces de police et éventuellement forces armées réquisitionnées;

b) La conduite des opérations sortant du cadre traditionnel du maintien de l'ordre est assurée par l'autorité militaire qui prend, à l'échelon de commandement de la région militaire ou à un échelon supérieur, toutes les mesures nécessaires pour l'exécution des missions qui lui sont imparties par l'autorité civile.

Art. 8. — Dans les cas prévus aux articles 40 et 48 de la loi du 31 mars 1928 et en procédant aux mesures de mobilisation prises en application des articles 33 et 34 de la loi du 13 juillet 1927 le Gouvernement peut, pour les portions du territoire déclarées en raison des circonstances « zone des armées » par application de l'article 43 de la loi du 13 juillet 1927, confier la mise en œuvre de la défense intérieure du territoire aux autorités militaires qui exerceront leur commandement et leurs attributions conformément aux dispositions de l'article 11 du décret du 9 juin 1938, de l'article 2 du décret du 10 septembre 1939 et du présent décret.

Art. 9. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées fixe, en accord avec le ministre de l'intérieur:

D'une part, les moyens que le commandant de la défense intérieure du territoire et les commandants de zone de défense pourront utiliser pour l'exécution de leur mission à partir du moment où ils auront pris leur commandement;

D'autre part, les moyens qui, étant exclusivement à la disposition du ministre de la défense nationale et des forces armées ou du commandement national pour remplir leurs missions spécifiques, ne peuvent être employés à la défense intérieure du territoire hors de leur domaine propre, que sur sa décision.

Art. 10. — Des arrêtés ou instructions conjoints du ministre de la défense nationale et des forces armées et du ministre de l'intérieur détermineront les modalités d'application du présent décret, notamment en ce qui concerne la composition et les attributions des états-majors mixtes.

Art. 11. — Le décret du 29 septembre 1950 relatif à l'organisation de la défense en surface du territoire métropolitain est abrogé.

Art. 12. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des affaires économiques et financières, le ministre de l'intérieur, les secrétaires d'Etat aux forces armées et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
PAUL ANXIONNAZ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
HENRY LAFOREST.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Administration centrale de l'air.

Par arrêté en date du 4 décembre 1956, il est mis fin, à compter du 1er décembre 1956, au détachement de M. Garridacci (Georges), secrétaire d'administration de 1re classe, 2e échelon de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air), précédemment placé en position de détachement auprès du ministère de l'intérieur (gouvernement général de l'Algérie), pour une période de cinq ans, à compter du 1er juillet 1955.

M. Garridacci (Georges) est réintégré dans les cadres de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air), à compter du 1er décembre 1956.

Armée de terre (active).

Par décision en date du 19 décembre 1956, sont promus, pour prendre rang du 1er janvier 1957, les sous-officiers servant après la durée légale dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

Intendance.

A. — *Au grade d'adjudant-chef.*

Les adjudants:

Hertschuh (Florent), exploitation, 2e D. I. M.
Guillerot (Charles), bureaux, 1re section de C. O. M. A.
Pernin (Denis), exploitation, 10e section de C. O. M. A.
Maurice (Louis), bureaux, 1re section de C. O. M. A.
Namur (René), bureaux, 9e section de C. O. M. A.
Bouteville (Martial), exploitation, 451e compagnie lourde intendance.
Guilmeau (Maurice), bureaux, 25e section de C. O. M. A.
Toureille (René), exploitation, 29e D. I.
Ruhmann (Jean), exploitation, 6e section de C. O. M. A.
Vallecalle (Gabriel), bureaux, 10e section de C. O. M. A.
Larroque (Benjamin), bureaux, 5e section de C. O. M. A.
Vantajol (Henri), bureaux, 32e section de C. O. M. A.
Maroselli (Antoine), bureaux, 9e section de C. O. M. A.
Wallig (André), exploitation, 6e section de C. O. M. A.
Charron (Jean), bureaux, 1re section de C. O. M. A
Zernheld (Georges), bureaux, 32e section de C. O. M. A.
Doridot (André), bureaux, 8e section de C. O. M. A.
Lemiere (Georges), bureaux, 32e section de C. O. M. A.
Carlier (Maurice), bureaux, 2e section de C. O. M. A.
Hubert (Marcel), exploitation, 10e section de C. O. M. A.
Forcet (Marc), exploitation, 7e section de C. O. M. A.
Taburet (André), bureaux, 1re section de C. O. M. A.
Thomas (René), bureaux, 9e section de C. O. M. A.
Porcelli (Roger), exploitation, 32e section de C. O. M. A.
Lorent (Max), bureaux, 32e section de C. O. M. A.
Cabannes (Denis), bureaux, 10e section de C. O. M. A.

Vialet (Raymond), bureaux, 10e section de C. O. M. A.
Bernard (Jean), exploitation, 10e section de C. O. M. A.
Guilmont (Henri), exploitation, 32e section de C. O. M. A.
Boivin (Henri), bureaux, 1re section de C O. M. A.

B. — *Au grade d'adjudant.*

Les sergents-majors:

2e tour (choix). Broize-Arrieu (Joseph), exploitation, 5e section de C. O. M. A.
3e tour (choix). Berthevas (Joseph), exploitation, 3e section de C. O. M. A.
4e tour (ancienneté). Polizzi (Vincent), exploitation, 25e section de C. O. M. A.
1er tour (choix). Mouton (Robert), exploitation, 9e section de C. O. M. A.
2e tour (choix). Mathieu (Emmanuel), exploitation, 7e section de C. O. M. A.
3e tour (choix). Duquesnoy (Guy), bureaux, 8e section de C.O.M.A.
4e tour (ancienneté). Beuzon (Henri), exploitation, 1re section de C. O. M. A.
1er tour (choix). Passet (Emile), exploitation, 451e compagnie lourde intendance.
2e tour (choix). Bourgoin (René), bureaux, 32e section de C.O.M.A.
3e tour (choix). Beroud (Marcel), exploitation, 32e section de C. O. M. A.
4e tour (ancienneté). Tabart (André), exploitation, 722e C. F. P.
1er tour (choix). Bouvier (André), exploitation, 10e section de C. O. M. A.
2e tour (choix). Legallais (Henri), bureaux, 10e section de C.O.M.A.
3e tour (choix). Pett (Herbert), bureaux, 10e section de C.O.M.A.
4e tour (ancienneté). Beghi (Louis), bureaux, 1re section de C. O. M. A.
1er tour (choix). Demarque (Robert), exploitation, 1re section de C. O. M. A.
2e tour (choix). Gall (Jacques), bureaux, 451e compagnie lourde intendance.
3e tour (choix). Durand (Hervé), exploitation, 451e compagnie lourde intendance.
4e tour (ancienneté). Dufay (Joseph), exploitation, 5e section de C. O. M. A.
1er tour (choix). François (Jules), exploitation, 7e section de C. O. M. A.
2e tour (choix) Oziol (Marcel), exploitation, 8e section de C.O.M.A.
3e tour (choix). Bissonnier (Roland), exploitation, 4e section de C. O. M. A.
4e tour (ancienneté). Michot (Albert), exploitation, 718e C. F. P.
1er tour (choix). Sarraud (Gabriel), exploitation, 10e section de C. O. M. A.
2e tour (choix). Giaoui (Jean), bureaux, 1re section de C. O. M. A.
3e tour (choix). Demarck (Clément), exploitation, 2e section de C. O. M. A.
4e tour (ancienneté). Leroy (Emile), exploitation, 2e section de C. O. M. A.
1er tour (choix). Maillet (Joseph), bureaux, 19e D. I.
2e tour (choix). Veziat (Marcel), bureaux, 1re section de C. O. M. A.
3e tour (choix). Grandemange (Roland), bureaux, 11e D. I.
4e tour (ancienneté). Pouliquen (Roger), exploitation, 102e C. R. I.
1er tour (choix). Dupont (Jean), bureaux, 1re section de C. O. M. A.
2e tour (choix). Bertrand (Marc), bureaux, 6e section de C. O. M. A.
3e tour (choix). Bianchi (Adrien), exploitation, 4e section de C. O. M. A.
4e tour (ancienneté). Boutfol (René), exploitation, 10e section de C. O. M. A.

C. — *Au grade de sergent-major.*

Les sergents-chefs:

3e tour (choix). Galy (Louis), bureaux, 1re section de C. O. M. A.
4e tour (ancienneté). Richard (André), bureaux, 1re section de C. O. M. A.
1er tour (choix). Meoule (Yvon), bureaux, 1re section de C. O. M. A.
2e tour (choix). Millour (Jean), bureaux, 1re section de C. O. M. A.
3e tour (choix). Marchand (Georges), bureaux, 10e section de C. O. M. A.
4e tour (ancienneté). Jacquel (Pierre), bureaux, 1re section de C. O. M. A.
1er tour (choix). Brocard (Jean), exploitation, 6e section de C. O. M. A.
2e tour (choix). Mere (Jean), exploitation, 4e section de C. O. M. A.
3e tour (choix). Gasset (Jacques), exploitation, 5e D. B.
4e tour (ancienneté). Battle (Joseph), exploitation, 10e section de C. O. M. A.
1er tour (choix). Bregigeon (Serge), bureaux, 1re section de C.O.M.A.
2e tour (choix). Jeannet (Pierre), exploitation, 7e section de C. O. M. A.
3e tour (choix). Tanne (Raymond), exploitation, 451e compagnie lourde intendance.
4e tour (ancienneté). Paliargues (Guy), bureaux, 1re section de C. O. M. A.
1er tour (choix). Laurent (François), exploitation, 4e section de C. O. M. A.
2e tour (choix). Martenet (Paul), exploitation, 451e compagnie lourde intendance.
3e tour (choix). Claveau (André), exploitation, 25e section de C. O. M. A.
4e tour (ancienneté). Clery (René), exploitation, 451e compagnie lourde intendance.
1er tour (choix). N'Diaye Boubakar, bureaux, 1re section de C.O.M.A.
2e tour (choix). Dilhac (Louis), exploitation, 8e section de C.O.M.A.
3e tour (choix). Fatalot (Emile), bureaux, 5e section de C.O.M.A.
4e tour (ancienneté). Sauze (Paul), exploitation, 451e compagnie lourde intendance.
1er tour (choix). Josselin (René), bureaux, 451e compagnie lourde intendance.
2e tour (choix). Nicolas (Michel), bureaux, 25e section de C.O.M.A.
3 tour (choix). Lemoine (Jean), bureaux, 451e compagnie lourde intendance.
4e tour (ancienneté). Bertrand (Gaston), exploitation, 1re section de C. O. M. A.
1er tour (choix). Metais (Pierre), exploitation, 10e section de C. O. M. A.
2e tour (choix). Maréchal (André), bureaux, intendance française Viet-Nam.
3e tour (choix). Romane (Daniel), exploitation, 32e section de C. O. M. A.
4e tour (ancienneté). Loose (Maurice), exploitation, 2e section de C. O. M. A.
1er tour (choix). Chœur (André), bureaux, 2e section de C. O. M. A.
2e tour (choix). Auquinet (Alexandre), exploitation, 10e section de C. O. M. A.
3e tour (choix). Martin (Charles), exploitation, 3e section de C. O. M. A.
4e tour (ancienneté). Taillert (Roland), exploitation, 4e section de C. O. M. A.
1er tour (choix). Brun (Robert), bureaux, 9e section de C. O. M. A.
2e tour (choix). Joly (James), bureaux, 1re section de C. O. M. A.
3e tour (choix). Lazerat (Jean), bureaux, 10e section de C. O. M. A.
4e tour (ancienneté). Etienne (Albert), exploitation, 451e compagnie lourde intendance.
1er tour (choix). Sansoit (Marcel), exploitation, 10e section de C. O. M. A.
2e tour (choix). Roubeix (Michel), bureaux, 8e section de C.O.M.A.
3e tour (choix). Callier (Pierre), bureaux, 7e section de C. O. M. A.
4e tour (ancienneté). Gérald (Maurice), bureaux, 451e compagnie lourde intendance.
1er tour (choix). Forget (Christophe), exploitation, 3e section de C. O. M. A.
2e tour (choix). Badie (Gaston), exploitation, 9e section de C. O. M. A.
3e tour (choix) Vernon (Pierre), bureaux, 25e section de C. O. M. A.
4e tour (ancienneté). Cornuel (Jacques), bureaux, 451e compagnie lourde intendance.

D. — *Au grade de sergent-chef.*

Les sergents:

3e tour (choix). Foughali Abdelkader, exploitation, 10e section de C. O. M. A.
4e tour (ancienneté). Milanetti (Victor), exploitation, 1re section de C. O. M. A.
1er tour (choix). Lantenois (Robert), exploitation, 32e section de C. O. M. A.
2e tour (choix). Collet (André), exploitation, 32e section de C.O.M.A.
3e tour (choix). Renesson (René), exploitation, 10e section de C. O. M. A.
4e tour (ancienneté). Bernardin (Maurice), exploitation, 451e compagnie lourde intendance.
1er tour (choix). Durand (Alexis), exploitation, 7e section de C. O. M. A.
2e tour (choix). Micaelli (Xavier), exploitation, 10e section de C. O. M. A.
3e tour (choix). Bonabesse (Robert), bureaux, 3e section de C. O. M. A.
4e tour (ancienneté). Vaissie (Pierre), exploitation, 1re section de C. O. M. A.
1er tour (choix). Lelouet (Raymond), exploitation, 32e section de C. O. M. A.
2e tour (choix). Baumel (Marcel), bureaux, 9e section de C. O. M. A.
3e tour (choix). Frelin (Georges), bureau, 1re section de C. O. M. A.
1er tour (choix). Ducher (Albert), exploitation, 32e section de C. O. M. A.
2e tour (choix). Calvet (André), exploitation, 9e section de C. O. M. A.

3e tour (choix). Rigault (René), exploitation, 7e section de C. O. M. A.
1er tour (choix). Lang (Charles), exploitation, 6e section de C. O. M. A.
2e tour (choix). Bernardini (Marc), exploitation, 10e section de C. O. M. A.
3e tour (choix). Collombat (Marcel), exploitation, 8e section de C. O. M. A.
1er tour (choix). Dufour (Pierre), bureaux, 1re section de C.O.M.A.
2e tour (choix). Chailloux (Francis), exploitation, base 901.
3e tour (choix). Leost (Robert), bureaux, 32e section de C. O. M. A.
1er tour (choix). Martin (Pierre), bureaux, 10e D. I. A. P.
2e tour (choix). Mauvernay (Paul), bureaux, 8e section de C. O. M. A.
3e tour (choix). Guillem (Auguste), exploitation, 10e section de C. O. M. A.
1er tour (choix). Torchard (Lucien), bureaux, 32e section de C.O.M.A.
2e tour (choix). Charrier (Pierre), bureaux, école militaire d'administration.
3e tour (choix). Drouin (Jacques), bureaux, 1re section de C.O.M.A.
1er tour (choix). Haillant (Henri), exploitation, 6e section de C. O. M. A.
2e tour (choix). Boucault (Jean), bureaux, 25e section de C.O.M.A.
3e tour (choix). Charlier (Adolphe), exploitation, 3e section de C. O. M. A.
1er tour (choix). Cailletie (Gérard), bureaux, 4e section de C.O.M.A.
2e tour (choix). Lerch (Martin), bureaux, 1re section de C. O. M. A.
3e tour (choix). Julie (Raymond), bureaux, 52e section de C.O.M.A.
1er tour (choix). Bruant (Paul), exploitation, 25e section de C.O.M.A.
2e tour (choix). Guyonnet (Eugène), exploitation, 32e section de C. O. M. A.
3e tour (choix). Kervella (André), exploitation, 25e section de C. O. M. A.
1er tour (choix). Larquetoux (Jean), bureaux, base 901.
2e tour (choix). Normand (Jacques), exploitation, 25e section de C. O. M. A.
3e tour (choix). Chartier (Marc), exploitation, 451e compagnie lourde intendance.
1er tour (choix). Desplat (Michel), exploitation, 10e section de C. O. M. A.
2e tour (choix). Berton (Jacques), bureaux, 1re section de C.O.M.A.
3e tour (choix). Marie (Gérard), bureaux, 451e compagnie lourde intendance.
1er tour (choix). Buisson (Philippe), bureaux, intendance française Viet-Nam.
2e tour (choix). Rouaix (Laurent), exploitation, 25e section de C. O. M. A.
3e tour (choix). Léger (Pierre), bureaux, 25e section de C. O. M. A.
1er tour (choix). Camus (Jacques), bureaux, 1re section de C.O.M.A.
2e tour (choix). Garrido (Max), bureaux, 1re section de C. O. M. A.
3e tour (choix). Sanchez (Pierre), exploitation, 731e C. F. P.
1er tour (choix). Buisson (Pierre), exploitation, 8e section de C. O. M. A.
2e tour (choix). Gulka-Tarroux (Joseph), bureaux, 9e section de C. O. M. A.
3e tour (choix). Roubaud (Jean), bureaux, 32e section de C. O. M. A.
1er tour (choix). Dedenon (René), exploitation, 32e section de C. O. M. A.

E. — *Au grade de sergent-chef.*

Sous-officiers servant sous le régime des décrets du 5 mai 1941.

Mohamed ben Ahmed ben Larbi, mle A. 1197/33×6999, exploitation, 32e section de C. O. M. A.
Brik ben Bihi, mle A. 6299/40×4830, exploitation, 32e section de C. O. M. A.

Service de santé.

Par décision ministérielle en date du 19 décembre 1956, ont été nommés au grade d'aspirant d'administration de réserve du service de santé les E. O. R. d'administration désignés ci-dessous, titulaires du brevet de P. M. S. (interarmes), liste de classement n° 1, incorporés au titre du contingent 1956/2/B à l'école du service de santé militaire, pour suivre le peloton des E. O. R. d'administration:

(Rang du 6 novembre 1956.)

Cremont (Jean-Claude-Henri-Fernand-Eugène), classe 1949, recrutement de Valenciennes, mle 38602.

Coupey (Georges-Paul), classe 1953, recrutement de Rennes, mle 53-50-1795.

Sault (Jean-Pierre-Henri-Marcel), classe 1953, recrutement de Valenciennes, mle 59-1858.

Nomination de spécialistes des hôpitaux coloniaux.

A la suite des concours scientifiques qui se sont tenus en novembre 1956 et par décision en date du 13 décembre 1956, sont nommés:

Médecin phtisiologue des hôpitaux coloniaux.

M. Chataigneau (Paul-Louis), médecin capitaine.

Oto-rhino-ophtalmologistes des hôpitaux coloniaux.

M. Desprez (Pierre-Emmanuel-Louis), médecin commandant.
M. Prudhomme (Georges-Célestin-Alexandre), médecin commandant.

Stomatologistes des hôpitaux coloniaux.

M. Despres (Robert-Etienne), médecin capitaine.
M. Agnese (Roger-Victor), médecin capitaine.

Electroradiologistes des hôpitaux coloniaux.

M. Bos (François-Louis-Gustave), médecin commandant.
M. Chapoux (Roger-Marcel), médecin capitaine.

Liste des élèves admis à l'école du service de santé militaire.

Liste des élèves admis à l'école du service de santé militaire, affectés, compte tenu de leur classement et de leur option, dans la section « Service de santé de l'armée de terre », dans la section « Service de santé de l'armée de l'air » ou dans la section « Corps des médecins inspecteurs de la santé ».

1° Section médecine

A. — *Service de santé de l'armée de terre.*

Catégorie P. C. B.

Bourdais (Albert).	Oller (Michel).	Moulin (Jean).
Schaal (Christian).	Langonnet (François).	Lucas (Guy).
Molinié (Claude).	Entringer (Louis).	Rembert (François).
Fani (Antoine).	Lèbre (Paul).	Berger (Claude).
Marchal (Michel).	Demay de Goustine (François).	Melin (René).
Viallard (Claude).	Lajous (Jacques).	Rochat (Guy).
Girard (Jean).	Blaisot (Jean).	Clarou (Jean).
Chamlian (Albert).	Calamai (Marcel).	Marsy (André).
Dejean (Robert).		

Catégorie 4 inscriptions.

Pacaux (Gilles).	Carrigue (Guy).
Germain (Alain).	Mabille (Philippe).

B. — *Service de santé de l'armée de l'air.*

Catégorie P. C. B.

Giudicelli (Sébastien).	Bartoli (Antoine).	Boutaric (Jean).
Borredon (Paul).	Figuères (Jean).	Pitois (Michel).
Montavon (Guy).	Pons (René).	Paillard (Jean).
Deloince (Robert).	Ollé (Jacques).	Bernard (José).
Lacaze (Jean).	Thomas (Jean).	
Carcanade (Jean).	Chalier (Jean).	

Catégorie 4 inscriptions.

Despres (Serge).	Ravenelle (Daniel).
Garello (Claude).	Cren (Maurice).

C. — *Corps des médecins inspecteurs de la santé.*

Catégorie P. C. B.

Pontès (Albert).	Majorel (Henri).
Briot (Aimé).	Payan (Roger).

2° Section pharmacie

A. — *Service de santé de l'armée de terre.*

Catégorie « Stagiaire ».

Thiercelin (Paul).	Gournay (Jean).
Hugny (Daniel).	

B. — *Service de santé de l'armée de l'air.*

Catégorie « Stagiaire ».

Estevenon (Jean-Paul).

Tableau des désignations pour servir outre-mer en date du 25 décembre 1956.

OFFICIERS

I. — POUR SERVIR EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Embarquement à partir du 10 décembre 1956.

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

Médecin colonel.

M. Saint-Etienne (Joseph), 9e R. M. (pour servir au Togo) (régularisation).

Embarquement à partir du 25 décembre 1956.

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

Médecin capitaine.

M. Mulet (Max), 9e R. M. (régularisation).

Embarquement à partir du 1er janvier 1957.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Colonel.

M. Rocaboy (Joseph), 1re R. M. (régularisation).

Pour servir hors cadres.

Infanterie coloniale.

Lieutenant-colonel.

M. Calvet (Roger), 1re R. M. (régularisation).

Embarquement à partir du 10 janvier 1957.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Chef de bataillon.

M. Jestin (Raymond), 1re R. M. (A. L. A. T.).

Embarquement à partir du 25 janvier 1957.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Capitaine.

M. de Boisset (Michel), 9e R. M. (blindé, D. E. M.).

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

Médecin commandant.

M. Rigollet (Pierre), 10e R. M.

Lieutenant d'administration.

M. Bardinon (Ludovic), 9e R. M.

Embarquement à partir du 1er février 1957.

Pour servir hors cadres.

Infanterie coloniale.

Lieutenant-colonel.

M. Fall (Amadou), 9e R. M. (régularisation).

Embarquement à partir du 25 février 1957.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Capitaine.

M. Lanfranchi (Antoine), 9e R. M.

Artillerie coloniale.

Capitaine.

M. Cheron (François), 9e R. M. (au titre S. M. B., autos-chars).

Lieutenant.

M. Renauld (Maurice), 9e R. M. (au titre S. M. B., conducteur de travaux).

Intendance coloniale.

a) Fonctionnaires

Intendant militaire de 2e classe.

M. Mouton (Franck), 4e R. M. (régularisation).

b) Officiers d'administration

Capitaine.

M. Guillermet (Armand), 10e R. M.

Lieutenant.

M. Chauvet (Bernard), 1re R. M.

Service de santé colonial.

Médecin capitaine.

M. Bordas (Pierre), 10e R. M.

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

a) Médecins

Lieutenant-colonel.

M. Le Blouch (Georges), Maroc.

Commandant.

M. Weber (René), 10e R. M.

Capitaines.

MM.
Campana (Raymond), 9e R. M.
Drouin (Paul), 1re R. M.

b) Officiers d'administration

Capitaine.

M. Scheid (Gustave), 9e R. M.

Embarquement à partir du 25 mars 1957.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.
Ete (Jacques), 10e R. M. (relève méhariste).
Galopin (Pierre), Maroc (relève méhariste).
Fauthous (Pierre), 10e R. M. (relève méhariste).
Mertz (Bernard), 10e R. M. (relève méhariste).
Sebillotte (Louis), Maroc (blindé).
Muller (Jean), 10e R. M. (blindé).

Artillerie coloniale.

Lieutenant.

M. Locher (René), Maroc (relève méhariste).

Annulation de la désignation pour servir en Afrique occidentale française

Service de santé colonial.

Médecin lieutenant-colonel.

M. Delage (Pierre), 9e R. M. (régularisation).

Médecin capitaine.

M. Constant (Yves), Tunisie (régularisation).

II. — POUR SERVIR EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Embarquement à partir du 25 novembre 1956.

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

Médecin lieutenant-colonel.

M. Latouche (Guy), 9e R. M. (régularisation).

Embarquement à partir du 1er janvier 1957.

Pour servir dans les cadres.

Intendance coloniale.

FONCTIONNAIRE

Intendant militaire de 2e classe.

M. Heritier (Hugues), 9e R. M. (régularisation).

Embarquement à partir du 10 janvier 1957.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Lieutenant-colonel.

M. Aiger (Henri), 9e R. M. (régularisation).

Capitaine.

M. Ribert (André), Maroc (A. L. A. T.).

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

Médecin lieutenant-colonel.

M. Delage (Pierre), 9e R. M. (pour servir au Cameroun) (régularisation).

Embarquement à partir du 25 janvier 1957.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Colonel.

M. Chaboud (Henry), 1re R. M. (régularisation).

Embarquement à partir du 25 février 1957.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Capitaine.

M. Lescurieux (Lucien), 1re R. M.

Artillerie coloniale.

Lieutenants.

MM.
Masson (René), 1re R. M. (au titre blindé).
Trebaul (Guillaume), 1re R. M. (au titre blindé).

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

Médecin lieutenant-colonel.

M. Pape (Yves), Tunisie.

Médecin commandant.

M. Mourgues (Charles), 1re R. M.

Médecins capitaines.

MM.
Mayeux (Jacques), 9e R. M.
Aubert (Michel), 9e R. M.
Rebecq (Jean), 10e R. M.
Cathalan (Georges), 9e R. M.
Bollenbach (Guy), 10e R. M. (pour servir au Cameroun).

Embarquement à partir du 25 mars 1957.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.
Ferrand (Jean-Marie), Maroc.
Raoux (François), Maroc (relève méhariste).
Morel (Bernard), Maroc (blindé).
Jacquemart (René), 10e R. M. (blindé).
Bichet (Jean), 10e R. M. (blindé).

Pour servir hors cadres.

Infanterie coloniale.

Lieutenant.

M. Demarest (Jean), 10e R. M.

ANNULATION DE DÉSIGNATION POUR SERVIR EN AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

Infanterie coloniale.

Lieutenant.

M. Petitpierre (Jules), 10e R. M. (régularisation).

Service de santé colonial.

Médecin commandant.

M. Menu (Pierre), 1re R. M. (régularisation).

III. — POUR SERVIR A MADAGASCAR

Embarquement à partir du 25 janvier 1957.

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

Médecin capitaine.

M. Cheynet (Maurice), 9e R. M.

Embarquement à partir du 25 février 1957.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Lieutenant.

M. Delaporte (Jean-Louis), 4e R. M. (transmissions corps de troupe).

Intendance coloniale.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Capitaine.

M. Vibert (Jules), 9e R. M.

Lieutenant.

M. Minet (Louis), 1re R. M.

Service de santé colonial.

Lieutenant d'administration.

M. Le Coz (Jean), 1re R. M.

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

Capitaine d'administration.

M. Beauverger (Armand), 9e R. M.

Embarquement à partir du 25 mars 1957.

Pour servir dans les cadres.

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

ARTILLERIE ET D. C. A.

Lieutenant.

M. Macri (Gérard), 10e R. M.

ANNULATION DE DÉSIGNATION POUR SERVIR A MADAGASCAR

Infanterie coloniale.

Capitaine.

M. de Heaulme de Boutsocq (Jean), 1re R. M. (régularisation).

IV. — **POUR SERVIR AU PACIFIQUE**

Embarquement à partir du 10 janvier 1957.

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

Médecin commandant.

M. Cazenave (Jean), 1re R. M. (pour servir en Nouvelle-Calédonie) (régularisation).

Médecin capitaine.

M. Cousin (Bernard), 9e R. M. (pour servir aux Etablissements français d'Océanie).

Embarquement à partir du 25 février 1957.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Capitaine.

M. Lapaix (Guy), 4e R. M. (transmissions).

V. — **POUR SERVIR AUX ANTILLES**

Embarquement à partir du 15 février 1957.

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

Pharmacien capitaine.

M. Heraud (Maurice), 9e R. M. (pour servir en Guyane, à l'Institut Pasteur).

Embarquement à partir du 25 février 1957.

Pour servir dans les cadres.

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

CONDUCTEUR DE TRAVAUX

Lieutenant.

M. Jaillet (Gabriel), 1re R. M.

Intendance coloniale.

Capitaine d'administration.

M. Coze (Maurice), F. F. A.

VI. — **POUR SERVIR EN INDOCHINE**

Embarquement à partir du 10 décembre 1956.

Pour servir hors cadres.

Au titre de la mission d'aide économique et technique au Viet-Nam.

Service de santé colonial.

Médecin capitaine.

M. Pater (Jean), 5e R. M. (régularisation).

Embarquement à partir du 25 décembre 1956.

Pour servir dans les cadres.

Au titre de la ligne de communication française au Viet-Nam.

Service de santé colonial.

Médecins capitaines.

MM.
Couturier (Yves), 9e R. M.
Maury (Francis), 5e R. M.
Chauveau (Cyrille), 6e R. M.
Barbe (Yvon), 9e R. M. (pour servir à l'hôpital Grall).

Embarquement à partir du 25 janvier 1957.

Pour servir hors cadres.

Au titre de la mission militaire française auprès du Gouvernement royal du Laos.

Service de santé colonial.

Lieutenant d'administration.

M. Delisle (Yves), 1re R. M.

Embarquement à partir du 25 février 1957.

Pour servir hors cadres.

Au titre de la mission militaire française auprès du Gouvernement royal du Laos.

Service de santé colonial.

Lieutenant d'administration.

M. Eppler (Roger), 1re R. M.

ANNULATION DE DÉSIGNATION POUR SERVIR HORS CADRES EN INDOCHINE

a) Au titre de la mission militaire française auprès du Gouvernement vietnamien.

Infanterie coloniale.

Colonel.

M. Fleurant (Jules-Emmanuel), 1re R. M.

b) Au titre de la mission militaire française auprès du Gouvernement royal du Laos.

Infanterie coloniale.

Chef de bataillon.

M. Duboc (Albert), 1re R. M.

SOUS-OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE

DANS LES CADRES

I. — **POUR SERVIR EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE**

1e Embarquement à partir du 15 décembre 1956.

Spécialistes musiciens.

Adjudant.

Rougeron (Philippe), 1re R. M., brevet de chef de fanfare (régularisation).

2e Embarquement à partir du 25 janvier 1957.

A. — **Chancellerie coloniale.**

Adjudants-chefs.

Lebreton (Georges), 1re R. M., B. S. chancellerie.
Moreau (Yvan), 1re R. M., B. S. chancellerie.

B. — **Commis et ouvriers militaires de l'intendance des troupes coloniales.**

Adjudant-chef.

Marchand (Ignace), 9e R. M., B. S. bureaux.

Adjudant.

Theodora (Claude), 1re R. M., B. S. bureaux.

Sergent-major.

Denux (Pierre), Tunisie, B. E. bureaux.

Sergents-chefs.

Jombert (Richard), 8e R. M., B. E. bureaux.
Emboulas (Jean), 3e R. M., B. E. bureaux.

Sergent.

Delafoye (Pierre), 8e R. M., B. E. bureaux.

3e Embarquement à partir du 25 février 1957.

A. — **Spécialistes musiciens.**

Caporal-chef.

Crepin (Henri), 5e R. M., C. A. T. 2 musicien (en remplacement du caporal-chef Vasseur (Auguste), dont la désignation est annulée).

B. — **Spécialistes blindés.**

Sergent.

Risselard (Emilien), 1re R. M., C. A. T. 2 arme blindée, C. I. A.

C. — Corps des télégraphistes coloniaux.

Sergent-chef.

Albenque (Maurice), 1re R. M., B. S. chiffreur.

Sergents.

Bon (Yves), 5e R. M., 351, C. A. T. 2/trans., C. I. A.
Muller (Bernard), 1re R. M., B. C. S., BE/trans. (au titre SMBC/trans.).
Porche (Jean), 4e R. M. (écoles), 261, C. A. T. 2/trans. (au titre SMBC/trans.).

Sous-officiers destinés en principe à la sous-direction du S. M. B. de Saint-Louis-du-Sénégal.

Sergents.

Baudoin (André), Tunisie, 231, C. A. T. 2/trans. (au titre SMBC /trans.).
Ravi Soupayane, 9e R. M., B. C. S., B. E. technique radio (au titre SMBC/trans.).
Richardson (Louis), 4e R. M. (écoles), 211-261/trans., C. I. A. (au titre SMBC/trans.).

D. — Artillerie coloniale.

Adjudant-chef.

Ricard (Georges), F. F. A., B. E. comptable.

Maréchal des logis chef.

Greseque (Gabriel), 1re R. M., C. A. T. 2 artificier (en remplacement du maréchal des logis Fouasseur [Roger], dont la désignation est annulée).

E. — Service des matériels et bâtiments coloniaux.

COMPTABLES

Adjudants-chefs.

Binois (Louis), 1re R. M., B. S. comptable.
Alain (Maurice), 1re R. M., B. S. comptable.
Cucchi (Dominique), 9e R. M., B. S. comptable.

Adjudant.

Terrieu (Roger), 9e R. M., B. S. comptable.

Maréchal des logis-major.

Bœuf (Paul), 1re R. M., B. S. comptable.

Maréchal des logis chef.

Lherbier (Guy), 9e R. M., B. E. comptable.

Maréchal des logis.

Rameau (Marcel), 9e R. M., B. E. comptable.

AUTOS-CHARS

Maréchal des logis-major.

Denis (Alexandre), 5e R. M., B. E. auto.

Maréchal des logis chef.

Lemetais (André), 1re R. M., B. S. auto.

CONSTRUCTIONS

Adjudant.

Bonifay (Antoine), 9e R. M., B. E. surveillant de travaux.

Sous-officiers destinés en principe à la sous-direction du S. M. B. de Saint-Louis-du-Sénégal.

AUTOS-CHARS

Adjudant.

Menelet (Daniel), 1re R. M., B. S. auto.

Maréchal des logis-major.

Recule (Roger), 1re R. M., B. S. auto.

COMPTABLES

Maréchal des logis chef.

Jolivet (Robert), 8e R. M., B. E. comptable.

ARMEMENT ET OPTIQUE

Maréchal des logis chef.

Pradel (Joseph), Tunisie, B. S. artificier.

Maréchal des logis.

Olivesi (Paul), 9e R. M., B. E. armement petit calibre.

CONSTRUCTIONS

Adjudant-chef.

Barthouet (Jean), 4e R. M., B. S. conducteur de travaux.

Maréchaux des logis.

Leonard (Paul), Maroc, C. A. T. 2 électricien.
Loiseau (Pierre), 10e R. M., C. A. T. 2 dessinateur.

F. — Chancellerie coloniale.

Adjudants-chefs.

Bouzinac (Armand), 1re R. M., B. S. chancellerie.
Gualdi (François), 1re R. M., B S. chancellerie.

G. — Commis et ouvriers militaires de l'intendance des troupes coloniales.

TAILLEURS

Sergent-major.

Barel (Joseph), 9e R. M., B. M. O. tailleur.

Sergents.

Ekmekdjian (Krikor), 9e R. M., C. A. ouvrier spécialiste tailleur.
Saulin (Robert), 1re R. M., C. A. ouvrier spécialiste tailleur.

CORDONNIER

Sergent.

Roelandts (Bernard), F. F. A., B. M. O. cordonnier.

H. — Opérateurs psychotechniciens de l'armée de terre.

INFANTERIE COLONIALE

Sergent-chef.

Le Callendec (Yves), 1re R. M., B. C. S. infanterie, B. S. opérateur psychotechnicien.

ARTILLERIE COLONIALE

Adjudant.

Lescop (Jean), 1re R. M., B. S. artillerie, B. S. opérateur psychotechnicien.

4e Embarquement à partir du 25 mars 1957.

A. — Corps des télégraphistes coloniaux.

Sergents-chefs.

Saint-Dizier (Pierre), Tunisie, B. S./E. R., C. I. A.
Joly (Jean-Louis), Tunisie, B. C. S., B. E. chiffreur.

Sergent.

Robles (Antoine), 10e R. M., B. C. S., BE/TR/TA (au titre S. M. B. C. trans.).

B. — Infirmiers militaires des troupes coloniales.

Sergent-chef.

Michelet (Robert), 10e R. M., C. A. T. 2 infirmier.

ANNULATION DE DÉSIGNATION

Est annulée la désignation pour servir dans les cadres en Afrique occidentale française, avec embarquement à partir du 25 février 1957, du sergent-chef du cadre des infirmiers militaires des troupes coloniales Mathias (Joanny), 10e R. M., C. A. T. 2 infirmier (cf. *Journal officiel* du 28 novembre 1956).

HORS CADRES

1° Embarquement à partir du 10 février 1957.

Infirmiers militaires des troupes coloniales.

Adjudant-chef.

Bevilacqua (Jean), 1re R. M., B. S. secrétaire comptable.

Sergent-chef.

Woog (Jean-Marie), 9e R. M., B. E. manipulateur radio.

2° Embarquement à partir du 25 février 1957.

A. — **Chancellerie coloniale.**

Sergent-major.

Michel (Roger), 1re R. M., B. S. chancellerie (pour le cabinet militaire du Dahomey).

Sergent-chef.

Desbiez de Saint-Juan (Auguste), 1re R. M., B. E. chancellerie (pour le cabinet militaire de la Mauritanie).

B. — **Infirmiers militaires des troupes coloniales.**

Sergent.

Perrin (Félix), 9e R. M., C. A. T. 2 infirmier.

3° Embarquement à partir du 10 mars 1957.

Infirmiers militaires des troupes coloniales.

Adjudant.

Druet (Roland), 1re R. M., B. S. infirmier.

4° Embarquement à partir du 25 mars 1957.

Infirmiers militaires des troupes coloniales.

Sergent-major.

Curie (Jules), 9e R. M., B. E. infirmier.

Sergent.

Dewald (Roland), Maroc, C. A. T. 2 infirmier.

5° Embarquement à partir du 10 avril 1957.

Infirmiers militaires des troupes coloniales.

Sergent-major.

Cabaret (Pierre), Maroc, C. A. T. 2 infirmier.

ANNULATION DE DÉSIGNATION

(Régularisation.)

Est annulée la désignation pour servir hors cadres au Togo, avec embarquement à partir du 25 décembre 1956, de l'adjudant du cadre des infirmiers militaires des troupes coloniales Gressin (Paul), 1re R. M., B. S. secrétaire comptable, B. E. manipulateur radio (cf. *Journal officiel* du 1er novembre 1956).

II. — POUR SERVIR EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

DANS LES CADRES

1° Embarquement à partir du 15 janvier 1957.

Corps des télégraphistes coloniaux.

Sergent-chef.

Pilard (Jean), 5e R. M., B. S. tech. fil/R. I. (au titre S. M. B. C./trans.) (régularisation).

2° Embarquement à partir du 25 janvier 1957.

Commis et ouvriers militaires de l'intendance des troupes coloniales.

Sergent-major.

Point (Eugène), 9e R. M., B. E. exploitation (en remplacement du sergent-chef Belet [André], dont la désignation est annulée).

3° Embarquement à partir du 25 février 1957.

A. — **Infanterie coloniale.**

Sergent.

Lesaque (René), 10e R. M., B. C. S., B. E. moniteur conduite P. L. (spécialiste FRAC).

B. — **Corps des télégraphistes coloniaux.**

Sergents-chefs.

Parent (Georges), 9e R. M., B. C. S., B. E. trans. (au titre SMBC/Trans.).

Guiziou (Pierre), 1re R. M., B. E. chiffreur.

Sergent.

Mussigmann (Raymond), 4e R. M. (écoles), B. E./T. R. (au titre SMBC/Trans.)

C. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

COMPTABLES

Adjudant.

Leclère (René), 1re R. M., B. S. comptable.

D. — **Agents des corps de troupe coloniaux.**

Sergent-chef.

Mougeolle (Pierre), 1re R. M., C. A. T. 2 comptabilité, C. I. A.

4° Embarquement à partir du 15 mars 1957.

Infanterie coloniale.

Au titre du service géographique.

Adjudant.

Guellec (Joseph), 9e R. M., B. C. S., B. E. spécialiste géographe (régularisation).

5° Embarquement à partir du 25 mars 1957.

A. — **Infanterie coloniale.**

Sergent.

Davoust (Roger), Maroc, C. A. T. 2 infanterie.

B. — **Spécialistes blindés.**

Sergent.

Veyret (Jean-Lucien), 10e R. M., C. A. T. 2 mécanicien auto engins blindés, C. I. A.

HORS CADRES

1° Embarquement à partir du 10 février 1957.

Infirmiers militaires des troupes coloniales.

Adjudant.

Chaumette (Jean), 3e R. M., B. E. infirmier.

Sergent-major.

Cayret (Paul), 9e R. M., B. E. manipulateur dépanneur radio.

2° Embarquement à partir du 25 février 1957.

Infirmiers militaires des troupes coloniales.

Sergent-chef.

Curt (Jean-Baptiste), 9e R. M., C. A. T. 2 infirmier.

3° Embarquement à partir du 25 mars 1957.

Infirmiers militaires des troupes coloniales.

Adjudant-chef.

Corre (Etienne), 9e R. M., B. S. infirmier, B. E. secrétaire comptable.

Sergent.

Bataillér (Gilbert), 10e R. M., C. A. T. 2 infirmier.

III. — POUR SERVIR AU CAMEROUN

HORS CADRES

Embarquement à partir du 25 février 1957.

Infirmiers militaires des troupes coloniales.

Adjudant.

Gressin (Paul), 1re R. M., B. S. secrétaire comptable, B. E. manipulateur radio (régularisation).

Sergent-chef.

Bouvier (Charles), 9e R. M., B. E. infirmier, B. E. préparateur bactério.

IV. — POUR SERVIR A MADAGASCAR

DANS LES CADRES

1° Embarquement à partir du 25 février 1957.

A. — Spécialistes musiciens.

Caporal-chef.

Gouirand (Lucien), 1re R. M., C. A. T. 2 musicien.

Soldats de 2e classe.

Morlan (Christian), 9e R. M., C. A. T. 1 musicien.
Grzegorzyk (Stanislas), 9e R. M., C. A. T. 1 musicien.
Prevost (André), 5e R. M., C. A. T. 1 musicien.

B. — Commis et ouvriers militaires de l'intendance des troupes coloniales.

Sergent-chef.

Caire (Jean), Maroc, C. A. T. 2 bureaux.

C. — Infirmiers militaires des troupes coloniales.

Sergent.

Rasamoelina (Joseph), 9e R. M., C. A. T. 2 infirmier.

2° Embarquement à partir du 25 mars 1957.

SPÉCIALISTES MUSICIENS

Caporaux-chefs.

Duflot (Jean), Maroc, C. A. T 1 musicien.
Perrin (Raymond), 10e R. M., C. A. T. 2 clairon.
Lambert (Stéphane), 10e R. M., C. A. T. 2 musicien.

Caporal.

Boisard (Michel), 10e R. M., C. A. T. 1 musicien.

HORS CADRES

1° Embarquement à partir du 25 février 1957.

Infirmiers militaires des troupes coloniales.

Sergents-chefs.

Ney (Robert), 9e R. M., B. E. infirmier.
Preault (Pierre), 9e R. M., C. A. T. 2 infirmier.

Sergent.

Lequay (Raymond), 1re R. M., C. A. T. 2 infirmier.

2° Embarquement à partir du 10 avril 1957.

Infirmiers militaires des troupes coloniales.

Sergent.

Chabaneix (Serge), 10e R. M., C. A. T. 2 infirmier.

V. — POUR SERVIR EN COTE FRANÇAISE DES SOMALIS

DANS LES CADRES

Embarquement à partir du 25 février 1957.

Chancellerie coloniale.

Adjudant-chef.

Bar (Roger), 1re R. M., B. S. chancellerie.

HORS CADRES

Embarquement à partir du 25 février 1957.

Infanterie coloniale.

Sergent-chef.

Breuillet (Jacques), 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. (hors tour, volontaire méhariste, 2e séjour) (pour le poste de Dorra et P. M. de l'Alta).

VI. — POUR SERVIR AUX ANTILLES

DANS LES CADRES

1° Embarquement à partir du 25 février 1957.

Commis et ouvriers militaires de l'intendance des troupes coloniales.

Adjudant-chef.

Tiberi (Maurice), 9e R. M., B. S. exploitation.

TAILLEUR

Sergent chef.

Karoubi Frédj, 3e R. M., B. M. O. tailleur.

2° Embarquement à partir du 25 mars 1957.

Spécialistes musiciens.

Adjudant.

Serres (Henri), 10e R. M., brevet de chef de fanfare.

VII. — POUR SERVIR AU PACIFIQUE

DANS LES CADRES

Embarquement à partir du 25 février 1957.

Corps des télégraphistes coloniaux.

(Au titre de la station de sondage ionosphérique.)

Adjudant.

Millien (Robert), Maroc, B. S. technique radio.

VIII. — POUR SERVIR EN OCEANIE

DANS LES CADRES

Embarquement à partir du 10 février 1957.

Infirmiers militaires des troupes coloniales.

Sergent-major.

Geffroy (Hervé), 1re R. M., B. S. infirmier, B. E. manipulateur radio.

IX. — POUR SERVIR EN EXTREME-ORIENT

DANS LES CADRES

Embarquement à partir du 15 janvier 1957.
(Régularisation.)

1° Au titre de la relève des spécialistes du détachement d'écoutes et de radiogoniométrie de la base militaire française de Seno.

A. — Infanterie coloniale.

Sergent

Zeline (Vincent), 1re R. M., B. C. S., BE/ERG.

B. — Corps des télégraphistes coloniaux.

Adjudant-chef.

Mourrier (René), 10e R. M., B. S./ERG.

Adjudant.

Le Moal (Marcel), 1re R. M., B. S./ERG.

Sergents-chefs.

Pain (Roland), 1re R. M., B. S./ERG.
Brunette (Victor), 1re R. M., B. C. S., BE/ERG.
Marius Le Prince (Sandragan), 10e R. M., 153-251, C. A. T. 2 trans.
Lavel (Guillaume), 10e R. M., 153-351, C. A. T. 2 trans.

Sergents.

Mani (Daniel), 9e R. M., B. C. S., BE/ERG.
Lagaville (Paul), 9e R. M., B. C. S., BE/ER, 153 trans.
Theresin (Paul), 10e R. M., 252, C. A. T. 2 trans, C. I. A.
Sizes (Jean), 10e R. M., 252, C. A. T. 2 trans.
Andreux (Albert), 1re R. M., B. C. S., BE/ER, 252 trans.
Sans (Daniel), 1re R. M., 252, C. A. T. 2 trans.
Carbonnel (Jacques), 10e R. M., 252, C. A. T. 2 trans.
Gautier (Roger), 1re R. M., 252, C. A. T. 2 trans.
Rosier-Coco (Edmond-Wenceslas), 10e R. M., 153-251, C. A. T. 2 trans.
Tandiang (Amadou), 4e R. M. (écoles), B. C. S., B. E./ERG.
Kamara (Amadou), 10e R. M., 252, C. A. T. 2 trans.
Mercier (Gilles), 10e R. M., 261, C. A. T. 2 trans.
Mielle (Maurice), 4e R. M. (écoles), 261, C. A. T. 2 trans.

2° Pour servir à l'hôpital Grall à Saïgon.

Infirmiers militaires des troupes coloniales.

Sergent-major.

Sanson (Robert), 1re R. M., B. E. préparateur en pharmacie.

HORS CADRES

1° Au titre de la mission militaire française près le Gouvernement royal du Cambodge.

Embarquement à partir du 15 janvier 1957.

Infirmiers militaires des troupes coloniales.

Sergent-major.

Renaudot (Georges), 5e R. M., B. S. technique maître infirmier (régularisation).

2° Au titre de la mission militaire française près le Gouvernement laotien.

Embarquement à partir du 10 février 1957.

Infirmiers militaires des troupes coloniales.

Sergent-chef.

Berthou (Louis), 1re R. M., B. E. secrétaire comptable.

Sergent.

Angibault (Roland), 1re R. M., C. A. T. 2 infirmier.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 56-1314 du 27 décembre 1956 portant suspension du droit de douane d'importation applicable aux tissus de fils de papier calendrés, présentés en rouleaux d'une largeur inférieure à un mètre et d'une longueur de moins de dix mètres.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 55-1612 du 9 décembre 1955 portant fixation du tarif des droits de douane d'importation;

Vu le tarif des droits de douane d'importation;

Vu le code des douanes, et notamment l'article 8;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La perception du droit de douane d'importation applicable aux tissus de fils de papier calendrés, présentés en rouleaux d'une largeur inférieure à un mètre et d'une longueur de moins de dix mètres, repris sous le n° ex-57-12 du tarif des droits de douane d'importation, est suspendue.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Décret n° 56-1315 du 27 décembre 1956 portant augmentation du contingent tarifaire des bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif (n° 06-01 A a) à admettre à l'importation au droit de 10 p. 100 pendant la campagne 1956-1957.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le décret n° 55-1612 du 9 décembre 1955, et notamment l'article 1er portant fixation du tarif des droits de douane d'importation;

Vu le tarif des droits de douane d'importation;

Vu le code des douanes, et notamment l'article 8;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le contingent annuel de bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif (n° 06-01 A a), admissible à l'importation au droit de 10 p. 100 est exceptionnellement porté de 35.000 à 40.000 quintaux pour la campagne expirant le 30 juin 1957.

Art. 2. — Les modalités d'application du présent décret, et notamment les conditions qui devront être remplies par les personnes ou organismes désireux d'importer dans le cadre du supplément de 5.000 quintaux, seront fixées par arrêté du secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Décret n° 56-1316 du 27 décembre 1956 portant rétablissement du droit de douane d'importation sur certains œufs d'oiseaux et suspension ou réduction des droits de douane d'importation sur les haricots secs autres que de semence.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le décret n° 55-1612 du 9 décembre 1955 portant modification du tarif des droits de douane d'importation et d'exportation, et notamment son article 2 (§ III) et le tableau E y afférent;

Vu le tarif des droits de douane d'importation;

Vu le code des douanes, et notamment les articles 8 et 25;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — La perception du droit de douane d'importation sur les œufs d'oiseaux en coquilles, frais ou conservés par le froid ou tout autre procédé licite, autres (n° 04-05 A. b. du tarif des droits de douane d'importation) est rétablie en totalité.

Art. 2. — La perception du droit de douane d'importation applicable aux haricots secs, écossés, même décortiqués ou cassés, autres que de semence, en grains nature non triés (n° 07-05 A. b. du tarif des droits de douane d'importation) est provisoirement suspendue.

Art. 3. — Le droit de douane d'importation applicable aux haricots secs, écossés, même décortiqués ou cassés, autres que de semence, autres qu'en grains nature non triés (n° 07-05 A. c. du tarif des droits de douane d'importation) est à percevoir provisoirement au taux de 5 p. 100 *ad valorem* en tarif minimum.

Art. 4. — Les produits visés à l'article 1er ci-dessus, que l'on justifiera, dans les conditions fixées par l'article 25 du code des douanes, avoir été expédiés directement à destination du territoire douanier avant la date d'insertion du présent décret au *Journal officiel*, seront admis au régime antérieur plus favorable lorsqu'ils seront déclarés pour la consommation sans avoir été placés en entrepôt ou constitués en dépôt.

Art. 5. — Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Décret n° 56-1317 du 27 décembre 1956 portant suspension provisoire de la perception des droits de douane d'importation sur certains produits.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du ministre des affaires sociales, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu le tarif des droits de douane d'importation ;

Vu le code des douanes, et notamment l'article 8 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — La perception des droits de douane d'importation est suspendue jusqu'au 30 juin 1957 en ce qui concerne les produits désignés dans le tableau ci-après :

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions
Ex 29-01.	Hydrocarbures : — Ex D. Aromatiques : — — Isopropylbenzène (cumène).....	f
Ex 29-15.	Polyacides, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : — Ex C. Polyacides aromatiques : — — Acides phtaliques, leurs sels et leurs esters : — — — Acide paraphtalique (téréphtalique), ses sels et ses esters : — — — — *Téréphtalate de diméthyle*.....	ex b

Art. 2. — La perception des droits de douane d'importation est suspendue jusqu'au 31 décembre 1957 en ce qui concerne les produits désignés dans le tableau ci-après :

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.
Ex 30-02.	Sérums d'animaux ou de personnes immunisés, vaccins microbiens, toxines, cultures de micro-organismes (y compris les ferments, mais à l'exclusion des levures) et autres produits similaires : — Ex A. Sérums et vaccins, présentés : — — Avec autorisation préalable du service central de la pharmacie : — — — *Sérums et vaccins contre la peste porcine*	ex a
Ex 37-02.	Pellicules sensibilisées, non impressionnées, perforées ou non, en rouleaux ou en bandes : — Ex B. Pellicules perforées : — — Pour images monochromes : — — — Positives. — — — — *Présentées en jeux de trois unités non utilisables séparément et destinées à constituer le support d'un film polychrome*.....	ex b

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
ANDRÉ MAROSELLI.

Transferts de crédits.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1954 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits ;

Vu le décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat, notamment son article 49 ;

Vu le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 constatant le montant des crédits reconduits à l'exercice 1956 ;

Vu la loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956 ;

Vu l'arrêté du 3 février 1955 relatif aux prix de péréquation des pâtes à papier ;

Vu les arrêtés des 4 juin, 22 août et 27 octobre 1956 portant transferts de crédits,

Arrête :

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts pour 1956 au ministre des affaires économiques et financières par le décret n° 55-1639 du 31 décembre 1955, par la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et par des textes spéciaux, une somme de 203 millions de francs est définitivement annulée au chapitre 44-92 : « Subventions économiques », du budget des finances et des affaires économiques (I : Charges communes).

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des affaires économiques et financières au titre de 1956, en addition aux crédits ouverts par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955, par la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et par des textes spéciaux, un crédit de 203 millions de francs applicable au chapitre 44-02 : « Subventions destinées à aligner le prix des pâtes françaises sur celui des pâtes importées pour la fabrication du papier journal », du budget de l'industrie et du commerce.

Art. 3. — Le directeur du budget au ministère des affaires économiques et financières est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation :
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret du 21 décembre 1956 portant modification du règlement local de la station de pilotage de la Gironde.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 28 mars 1928 fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes;

Vu la loi du 14 décembre 1929 portant règlement général des stations de pilotage;

Vu le décret du 14 mars 1949 portant règlement de la station de pilotage de la Gironde, modifié par les décrets des 3 mars 1951, 16 octobre 1951 et 26 avril 1955;

Vu l'enquête réglementaire prévue par l'article 19 de la loi du 28 mars 1928;

Vu les propositions du sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 22, 24, 26, 36 et 37 du règlement local de la station de pilotage de la Gironde sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 22. — Les tarifs de pilotage pour les navires à propulsion mécanique sont fixés comme indiqué ci-dessous, par tonneau de jauge nette, pilotés de la mer à Bordeaux ou *vice versa*.

	Francs par tonneau.
« Tranche de 0 à 500 tonneaux	26,90
« Tranche de 501 à 1.000 tonneaux	16,80
« Tranche de 1.001 à 2.500 tonneaux	13,10
« Tranche de 2.501 à 3.500 tonneaux	11,80
« Tranche de 3.501 à 4.500 tonneaux	10,10
« Au-dessus de 4.500 tonneaux	14,10

« Le minimum de perception de cette taxe est de 6.000 F ».

« *Art* 24. — Le tarif de manœuvre et de veille de sécurité est fixé conformément au tableau ci-après:

« Navires d'une jauge nette inférieure à 1.000 tonneaux	2.240 F.
« Navires d'une jauge comprise entre 1.001 et 1.500 tonneaux	2.650
« Navires d'une jauge comprise entre 1.501 et 2.000 tonneaux	2.880
« Navires d'une jauge comprise entre 2.001 et 2.500 tonneaux	3.200
« Navires d'une jauge comprise entre 2.501 et 3.000 tonneaux	3.520
« Navires d'une jauge comprise entre 3.001 et 3.500 tonneaux	3.950
« Navires d'une jauge comprise entre 3.501 et 4.000 tonneaux	4.260
« Navires d'une jauge comprise entre 4.001 et 4.500 tonneaux	4.690
« Navires d'une jauge comprise entre 4.501 et 5.000 tonneaux	5.000
« Navires d'une jauge comprise entre 5.001 et 5.500 tonneaux	5.430
« Navires d'une jauge comprise entre 5.501 et 6.000 tonneaux	5.760
« Navires d'une jauge comprise entre 6.001 et 6.500 tonneaux	6.070
« Navires d'une jauge supérieure à 6.500 tonneaux	6.440

« Le tarif des manœuvres est majoré de 20 p. 100 pour les navires sans pression, sauf pour les navires effectuant un mouvement le long du quai et ayant de la pression aux treuils ».

« *Art.* 26. — Les tarifs de pilotage pour la sous-section de la Dordogne sont fixés par le tableau suivant:

Parcours.	Francs par tonneau de jauge nette.
« 1° De Libourne à Bourg ou *vice versa*	11,40
« 2° De Caverne à Bourg, Libourne ou *vice versa*	5,70
« 3° De Libourne à Blaye, Furt, Ambès, la Roque ou *vice versa*	15,10
« 4° De Caverne à Blaye, Furt, Ambès, la Roque ou *vice versa*	9,50

« Le tarif des manœuvres et veilles de sécurité pour la section de la Dordogne est le même que celui prévu à l'article 24 ».

« *Art.* 36. — Tout pilotage, manœuvre ou veille, effectué de nuit, donne droit, pour le pilote, à une indemnité particulière de 1.200 F. En ce cas, les bons doivent obligatoirement faire mention de l'heure à laquelle le pilotage, mouvement ou veille aura été commencé ou terminé.

« Le service de jour est déterminé comme suit:

« De cinq à dix-neuf pour les mois de mai, juin, juillet et août;

« De six à dix-huit heures pour les mois de mars, avril, septembre et octobre;

« De sept à dix-sept heures pour les mois de novembre, décembre, janvier et février.

« Tout pilotage, manœuvre ou veille chevauchant sur les heures ci-dessus sera considéré comme effectué de nuit ».

« *Art.* 37. — L'indemnité journalière prévue aux articles 21, 26, 27 et 28 du règlement général est de 1.200 F; toute journée commencée est due en entier.

« Tout navire commandant le pilote puis le décommandant payera l'indemnité journalière de 1.200 F, sauf si le contre-ordre est intervenu dans le délai de douze heures.

« A cette indemnité s'ajouteront des indemnités de déplacement et de vivres, sauf pour Bordeaux ».

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Décret du 21 décembre 1956 portant modification du règlement local de la station de pilotage de Boulogne.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 28 mars 1928 fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes;

Vu le décret du 14 décembre 1929 portant règlement local de la station de pilotage de Boulogne, modifié les 4 octobre 1935, 5 septembre 1936, 1er juillet 1937, 3 août 1938, 4 août 1938, 20 août 1939, 21 août 1947 et 8 juin 1949;

Vu l'enquête réglementaire prévue par l'article 19 de la loi du 28 mars 1928;

Vu les propositions du sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Décrète:

Art. 1er. — Le règlement local de Boulogne est modifié comme suit:

A. — L'article 5 est abrogé et remplacé par le texte suivant:

« *Art.* 5 (nouveau). — Le fonds de matériel est alimenté par un prélèvemnet de 19 p. 100 sur les recettes brutes de la station. »

B. — Le deuxième paragraphe de l'article 9 est abrogé.

C. — Les articles 10 et suivants sont abrogés et remplacés par les suivants:

« *Art.* 10 (nouveau). — *Tarifs du port intérieur.* — Les navires qui effectuent des mouvements depuis la mer jusqu'à leur poste d'amarrage dans le port intérieur ou le petit port, et inversement, acquittent un droit de 16,20 F par tonneau de jauge nette, représentant le tarif général, et, au minimum, payent une somme de 3.000 F.

« Des réductions sur le tarif général ci-dessus défini sont admises au profit de certaines catégories de navires sans que la somme à verser par ces derniers soit jamais inférieure à 3.000 F. Les réductions sont accordées dans les conditions suivantes:

« 1° Bénéficient d'une réduction de 50 p. 100:

« Les navires qui, sortis du port, y relâchent dans les quarante-huit heures sans être entrés dans un autre port, à moins qu'ils n'effectuent à nouveau des opérations commerciales;

« Les navires qui ne transportent que des colis postaux, des bagages, des voitures automobiles ou des marchandises et effectuent un service journalier entre Boulogne, Folkestone, Douvres ou Ramsgate. La réduction de 50 p. 100 est accordée à ces navires quel que soit le tonnage piloté mensuellement;

« 2° Bénéficient d'une réduction de 30 p. 100:

« Les bâtiments français et étrangers qui viennent en relâche pour n'importe quel motif;

« Les navires qui, appartenant à une même compagnie et accomplissant un service régulier, fréquentent le port de Boulogne une fois ou plus par semaine, s'ils ne prennent pas le pilote;

« 3° Bénéficient d'une réduction de 20 p. 100:

« Les navires qui, appartenant à une même compagnie et accomplissant un service régulier, fréquentent le port de Boulogne une fois ou plus par semaine, s'ils prennent le pilote;

« 4° Bénéficient d'une réduction de 10 p. 100:

« Les navires dont la cargaison destinée au port de Boulogne est exclusivement composée de jute embarqué dans un port du pays d'origine, directement pour Boulogne, sans avoir fait l'objet d'un transit.

« *Tarifs spéciaux.* — Des tarifs spéciaux sont applicables à certaines catégories de navires dans les conditions suivantes:

« 1° Les navires aménagés pour le transport des passagers et qui effectuent des voyages journaliers entre Boulogne et Folkestone ou Douvres acquittent un droit de 3,70 F par tonneau de jauge nette lorsque le total du tonnage net mensuel d'entrées et de sorties réunies est compris entre 0 et 100.000 tonneaux.

« Pour la tranche de tonnage net mensuel d'entrées et de sorties comprise entre 100.000 et 150.000 tonneaux, le tarif est de 3 F par tonneau de jauge nette. Au delà de 150.000 tonneaux, le tarif est de 2,20 F par tonneau de jauge nette:

« 2° Les navires transportant des excursionnistes sont astreints à payer 3,7 F par tonneau de jauge nette tant à l'entrée qu'à la sortie.

« *Art.* 11 (nouveau). — *Tarif des navires qui ne sont pas destinés au port intérieur.* — D'une façon générale les navires qui, venant de la mer, n'entrent pas dans le port intérieur ou le petit port, payent le pilotage sur la base des deux tiers du tarif général du port intérieur.

« Toutefois, les paquebots aménagés pour recevoir au moins trente passagers et qui opèrent l'embarquement ou le débarquement de ceux-ci par transbordement, au mouillage dans le port extérieur, ou même en dehors des limites de celui-ci, payent, pour l'entrée et la sortie cumulées, un droit fixe déterminé par le barème suivant:

« 23.500 F s'ils jaugent moins de 3.000 tonneaux;
« 29.400 F s'ils jaugent de 3.000 à 5.000 tonneaux;
« 35.300 F s'ils jaugent de 5.000 à 6.000 tonneaux;
« 38.100 F s'ils jaugent de 6.000 à 7.000 tonneaux,

et, au-dessus de 7.000 tonneaux, 2.800 F par tranche de 1.000 tonneaux supplémentaires.

« *Art.* 12 (nouveau). — *Bâtiments de guerre.* — Les bâtiments de guerre français ou étrangers payent les droits de pilotage et les taxes diverses suivant les tarifs appliqués aux navires de commerce.

« Si les navires de guerre ne sont pas jaugés, ces droits et taxes sont perçus sur un nombre de tonneaux égal à la moitié du déplacement exprimé en tonnes métriques.

« *Art.* 13 (nouveau). — *Bâtiments de pêche, remorqueurs.* — Les navires français armés à la pêche côtière, les navires spécialement affectés au service du remorquage à Boulogne et les engins de l'administration des ponts et chaussées sont dispensés de l'obligation de pilotage.

« S'ils ont recours aux services des pilotes, ils ne payent qu'une somme fixe de 1.000 F.

« *Art.* 14 (nouveau). — *Navires remorqués.* — Tout bâtiment qui, n'étant pas normalement exploité au port de Boulogne, remorque un navire pour entrer ou sortir du port est tenu de prendre un pilote. Dans ce cas, le remorqueur et le navire sont soumis au tarif général; toutefois, si le bâtiment remorqué veut prendre aussi un pilote, il sera soumis au double tarif.

« *Art.* 15 (nouveau). — *Pilotage routier.* — Quand, à la demande d'un capitaine, un pilote assiste ce capitaine dans la conduite de son navire depuis Boulogne vers un port quelconque ou inversement, il perçoit, en plus des indemnités de route, une rétribution déterminée d'après le barème suivant:

« De la bouée d'atterrissage de Boulogne à la bouée Al, ou inversement: 10 F par tonneau de jauge nette avec minimum de 6.000 F.

« Du bateau-feu *West Hinder* à la bouée d'atterrissage de Boulogne ou inversement: 10 F par tonneau de jauge nette, avec minimum de 6.000 F;

« De la bouée d'atterrissage de Boulogne au bateau-feu du Havre, ou inversement: 10 F par tonneau de jauge nette avec minimum de 6.000 F;

« De la bouée d'atterrissage de Boulogne à la rade des Dunes, Douvres, Dungeness, la rade de Calais, ou inversement: 7 F par tonneau de jauge nette avec minimum de 6.000 F;

« De la bouée d'atterrissage de Boulogne au bateau-feu *Dyck*, ou inversement: 10 F par tonneau de jauge nette avec minimum de 6.000 F;

« De la bouée d'atterrissage de Boulogne à Dieppe, le Tréport, Fécamp, ou inversement: 10 F par tonneau de jauge nette avec minimum de 6.000 F.

« *Art.* 16 (nouveau). — *Indemnités de route et frais de voyage.* — Quand à l'occasion d'un pilotage de sortie, et pour une cause quelconque, le pilote ne pouvant pas être repris par le bateau-pilote de la station, est emmené par le navire piloté, ce dernier est tenu de payer à la station une indemnité calculée sur la base de 2.000 F par jour. Le délai pour le calcul de cette indemnité commence à courir dès que l'opération de pilotage est terminée; il ne prend fin qu'au retour du pilote dans sa station; de plus, pour le calcul de ce délai, la journée entière est due, quand le pilote a été retenu plus de trois heures.

« Le pilote a droit en outre:

« *a*) Pendant son séjour à bord, à la nourriture et au couchage;
« *b*) Aux frais de débarquement;
« *c*) Après son débarquement et jusqu'à sa mise en route, aux frais d'hôtel et de restaurant;
« *d*) Pour les trajets à faire par terre, à l'indemnité myriamétrique prévue par l'article 26 du règlement général, les distances étant calculées par voie ferrée;
« *e*) Pour les voyages maritimes, au passage en 1re classe;
« *f*) Si le pilote est débarqué à l'étranger, aux frais de voyage effectivement payés par lui,

« Quand un pilote se rend dans un autre port pour conduire un navire à Boulogne, le navire piloté doit payer les indemnités de route et les frais de voyage dans les conditions prévues au présent article.

« *Art.* 17 (nouveau). — *Tarifs divers.* — Quand, à l'occasion d'un pilotage d'entrée, un pilote est retenu à bord d'un navire en rade, dans le port ou à la mer, soit par défaut d'eau, soit pour cause de mauvais temps, de quarantaine, soit par la volonté du capitaine, ou pour toute autre cause, le navire est tenu aux obligations suivantes:

« Pour chaque marée pendant laquelle le pilote est retenu à bord, payer une somme de 750 F et fournir la nourriture du pilote;

« Pour chaque jour passé à bord par le pilote, payer une somme de 1.500 F.

« Lorsque le pilote se sera rendu à bord d'un navire en partance ou pour effectuer un mouvement et que le départ ou le mouvement n'a pas lieu, il est dû au pilote une indemnité de 500 F par heure d'attente. Les heures d'attente commencent une heure après l'heure pour laquelle le pilote a été commandé. Si le pilote est congédié, il lui est dû une marée.

« Tout navire piloté venant de la mer et entrant au port intérieur, de même que tout navire sortant piloté, doit au pilote une marée

« Art. 18 (nouveau). — *Indemnités de déplacement, mouillage.* — Tout navire assujetti aux droits de pilotage qui se déplace à l'intérieur du port d'une distance supérieure à 250 m est tenu de recourir au service du pilote. Les déplacements de navires à l'intérieur du port sont taxés comme suit:

« 1° Déplacement de l'entrée du sas au bassin à flot, ou déplacement à l'intérieur d'un même bassin:

« 1.260 F jusqu'à 1.000 tonneaux;
« 630 F par 1.000 tonneaux supplémentaires;

« 2° Déplacement de bassin à bassin:

« 2.340 F jusqu'à 1.000 tonneaux;
« 1.170 F par 1.000 tonneaux supplémentaires.

« Les indemnités de marée et de déplacement sont majorées de 50 p. 100 lorsque les mouvements sont effectués entre l'allumage et l'extinction des phares.

« Le mouillage d'attente dans la zone où le pilotage est obligatoire donne droit à une indemnité de mouillage, sans que le changement de mouillage au cours du pilotage d'entrée et de sortie puisse entrer en ligne de compte.

« L'indemnité de mouillage est fixée comme suit:

« 2.000 F jusqu'à 1.000 tonneaux de jauge nette;
« 800 F par tranche de 1.000 tonneaux au-delà de 1.000 tonneaux.

« Le pilote a droit à la nourriture pendant le temps où il est au service du navire, ou, à défaut, à une indemnité de 100 F pour le petit déjeuner et 500 F pour chacun des principaux repas ».

Art. 2. — Les tarifs fixés par le présent décret feront l'objet d'une révision dès que le prélèvement institué par l'article 5 (nouveau) du règlement local de la station de Boulogne au profit de la Caisse de matériel aura permis de payer le renouvellement du matériel flottant de la station.

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Décret du 21 décembre 1956 portant modification du règlement local de la station de pilotage de Sète.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 28 mars 1928 sur le régime du pilotage dans les eaux maritimes;

Vu le décret du 14 décembre 1929 portant règlement général des stations de pilotage;

Vu le décret du 20 avril 1931 modifié les 1er avril 1933, 4 octobre 1935, 5 septembre 1936, 1er juillet 1937, 4 août 1938, 17 janvier 1942, 31 juillet 1942, 9 mai 1947, 7 juillet 1948, 27 juin 1949 et 4 juin 1954, portant règlement local de la station de pilotage de Sète;

Vu l'enquête réglementaire prévue par l'article 19 de la loi du 28 mars 1928;

Vu les propositions du sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Décrète:

Art. 1er. — Le règlement local de la station de pilotage de Sète est complété par les dispositions suivantes:

« *Art.* 3 bis. — A titre temporaire, les taxes prévues aux alinéas 2, 3, 4, 5, 6, et 8 de l'article 3 subiront une majoration de 5 p. 100. Cette majoration est destinée à financer le renouvellement du matériel flottant de la station, et cessera d'être perçue lorsque ce matériel sera définitivement payé ».

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Décret n° 56-1318 du 27 décembre 1956 modifiant le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 modifié relatif à l'harmonisation et à la coordination des transports ferroviaires et routiers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du ministre de l'intérieur, du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret du 12 novembre 1938 relatif à la coordination des transports et au statut des bateliers;

Vu l'article 7 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier;

Vu le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers modifié par les décrets n° 52-1221 du 5 novembre 1952, n° 54-1100 du 12 novembre 1954, n° 54-1349 du 31 décembre 1954, n° 55-1448 du 29 octobre 1955;

Vu la loi de finances pour l'exercice 1952, n° 52-401 du 14 avril 1952, titre III, article 25, modifié par le décret n° 53-950 du 30 septembre 1953 relatif aux infractions à la coordination des transports ferroviaires et routiers;

Vu l'article 17 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956, portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956;

Vu les propositions du conseil supérieur des transports;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 35 du décret du 14 novembre 1949 est remplacé par l'article suivant:

« La Société nationale des chemins de fer français procédera, dans les conditions fixées par son cahier des charges, à une nouvelle étude de ses tarifs, qui comporteront l'indication d'un prix minimum et d'un prix maximum, avec, le cas échéant, une différenciation selon les relations et les courants de trafic. Cette différenciation devra être établie en tenant compte des prix de revient des transports sur les relations et les courants de trafic considérés.

« Le comité national routier, institué à l'article 40, préparera pour les transports publics routiers de marchandises une tarification de base correspondant au prix de revient moyen des transports considérés et comportant des barèmes de référence et des marges en plus et en moins. Dans les limites définies par la tarification de base, le comité national routier établira des tarifs d'application comportant un prix maximum et un prix minimum.

« Les projets établis par la Société nationale des chemins de fer français et par le comité national routier seront soumis au secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme. Les tarifs ainsi proposés entreront en vigueur après homologation ou approbation par le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme. En ce qui concerne la tarification de base des transports publics et routiers l'approbation du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget sera également nécessaire.

« Avant de soumettre leurs projets au secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, la Société nationale des chemins de fer français, pour celles de ses propositions tarifaires qui peuvent avoir des répercussions sur l'activité du transport routier, et le comité national routier, pour la tarification de base et les tarifs d'application, doivent recueillir les avis du conseil national de coordination tarifaire institué à l'article 40, dans des conditions qui seront fixées par le décret prévu à l'alinéa ci-après. Toutefois cette procédure n'est pas applicable aux propositions d'aménagement ou d'augmentation de tarifs de la Société nationale des chemins de fer français destinées à réaliser son équilibre financier dans le cadre de l'article 18 de la convention du 31 août 1937, ces propositions restant soumises aux règles prévues par cet article.

« Les procédures d'homologation ou d'approbation concernant les deux modes de transport seront fixées par décret, après avis du conseil supérieur des transports.

« Lorsque les propositions faites par la Société nationale des chemins de fer français ou par le comité national routier ne sont pas conformes aux règles fixées aux alinéas 1 et 2 du présent article ou à l'article 37 ci-après, ou lorsqu'une variation des éléments des prix de revient le justifie ou lorsque les nécessités économiques l'exigent, et en l'absence de propositions nouvelles satisfaisantes faites dans le délai qui serait imparti par le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, celui-ci peut fixer, après avis du conseil supérieur des transports, des tarifs différents de ceux proposés ou de ceux en vigueur. Si la décision concerne la tarification de base des transports publics routiers, elle est prise de concert avec le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget.

« En attendant la constitution du comité national routier, celle du conseil national de coordination tarifaire visé à l'article 40 ci-après et la publication des décrets prévus au cinquième alinéa du présent article, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme peut, mais seulement pendant une période de six mois au plus à compter de la publication du présent décret..., fixer par arrêté des tarifs avec des marges en plus ou en moins, après consultation du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et des organisations syndicales professionnelles et avis du conseil supérieur des transports.

« Les transports publics routiers de marchandises ne sont pas soumis à la réglementation qui résulte de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix. »

Art. 2. — L'article 36 du décret du 14 novembre 1949 est remplacé par l'article suivant:

« Les prix sont établis librement par les entreprises de transport public routier et par la Société nationale des chemins de fer français dans les limites résultant des tarifs visés à l'article 35.

« La Société nationale des chemins de fer français et les entreprises de transport public routier assurant des services réguliers sont tenues de publier leurs prix au moins huit jours à l'avance. »

Art. 3. — L'article 40 du décret du 14 novembre 1949 est remplacé par l'article suivant:

« Sont institués les organismes suivants, dont les statuts et les règles générales d'organisation, de fonctionnement et de contrôle seront fixés par décret:

« A. — Dans chaque département, un groupement professionnel routier ouvert aux transporteurs publics de marchandises inscrits sur les registres de transporteurs publics pour effectuer des transports de zone longue ou de zone courte. Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme peut toutefois décider la constitution d'un seul groupement pour plusieurs départements.

« Les groupements professionnels routiers ont pour objet de contribuer à assurer la mise en œuvre et l'observation des mesures de coordination des transports et des mesures d'harmonisation tarifaire et notamment:

« De rassembler des renseignements statistiques concernant les transports routiers;

« De collaborer à l'établissement et à la mise en œuvre de la tarification routière par le comité national routier;

« D'exercer sur leurs adhérents un contrôle destiné à assurer la régularité des transports et l'observation des tarifs;

« De collaborer avec l'administration, à la répartition des contingents supplémentaires visés à l'article 31 du présent décret;

« De faciliter directement ou indirectement à leurs adhérents l'exercice de leur profession, notamment en intervenant dans l'organisation de l'affrètement, selon les modalités qui seront fixées par décret;

« De fixer, en accord avec la Société nationale des chemins de fer français, les modalités d'application des règles relatives à l'affrétement par cette dernière de camions automobiles;

« B. — Un comité national routier composé de membres élus par les groupements professionnels routiers.

« Ce comité procède à l'établissement et à la mise en œuvre de la tarification routière conformément aux dispositions de l'article 35 du présent décret; il oriente, harmonise et contrôle l'activité des groupements professionnels routiers.

« C. — Des groupements professionnels régionaux d'entreprises de groupage et d'exploitants de bureaux de ville d'une part, d'affréteurs de camions automobiles d'autre part, ouverts aux entreprises autorisées à exercer les activités de l'espèce.

« Ces groupements ont pour objet de contribuer à assurer la régularité des opérations de leurs adhérents, en contrôlant notamment l'observation des règles concernant les tarifs et les commissions et de faciliter directement ou indirectement à leurs adhérents l'exercice de leur profession.

« D. — Des comités régionaux de coordination tarifaire comprenant, sous la présidence d'un inspecteur général ou ingénieur en chef des ponts et chaussées, des représentants de la Société nationale des chemins de fer français, des groupements professionnels routiers, des groupements professionnels de groupeurs, d'exploitants de bureaux de ville et d'affréteurs.

« Ces comités assurent dans le cadre régional un contact permanent entre l'administration, la Société nationale des chemins de fer français, les transporteurs publics routiers, les groupeurs, les exploitants de bureaux de ville et les affréteurs; ils procèdent aux études tarifaires communes et assurent la coordination des contrôles exercés par les groupements professionnels dans les conditions prévues au présent décret. Ils sont tenus informés par leur président des résultats des contrôles exercés par l'administration et peuvent émettre des avis sur la coordination des méthodes de contrôle.

« E. — Un conseil national de coordination tarifaire comprenant, sous la présidence d'un inspecteur général des ponts et chaussées, des représentants de la Société nationale des chemins de fer français, du comité national routier et des groupements professionnels de groupeurs, d'exploitants de bureaux de ville et d'affréteurs.

« Ce conseil oriente et harmonise l'action des comités régionaux de coordination tarifaire, émet des avis sur les propositions tarifaires établies par le comité national routier et sur celles établies par la Société nationale des chemins de fer français, lorsqu'elles peuvent avoir des répercussions sur l'activité du transport routier; exception faite des propositions présentées en application de l'article 18 de la convention du 31 août 1937 et visées au quatrième alinéa de l'article 35 ci-dessus, il étudie les problèmes posés par l'harmonisation des tarifs ferroviaires et routiers.

« Les dépenses de fonctionnement des comités régionaux de coordination tarifaire et du conseil national de coordination tarifaire seront à la charge de la Société nationale des chemins de fer français, des groupements professionnels routiers et des groupements de groupeurs, d'exploitants de bureaux de ville et d'affréteurs dans des conditions qui seront fixées par décret. »

Art. 4. — L'article 42 du décret du 14 novembre 1949 est remplacé par l'article suivant:

« Les entreprises de groupage de marchandises, les affréteurs de camions automobiles, les exploitants de bureaux de ville et les courtiers de fret seront soumis, dans des conditions fixées par décret, à autorisation du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.

« Le décret précisera la définition de ces activités et fixera les conditions et modalités de délivrance des autorisations, ainsi que les règles concernant les tarifs et, le cas échéant, les commissions.

« Il pourra, en outre, soumettre les dépositaires de colis à un régime de simple déclaration.

« Pour la fixation du prix de transport à la clientèle, les entreprises visées au présent article sont soumises aux dispositions des articles 35 et 36 du présent décret. »

Art. 5. — L'article 48 du décret du 14 novembre 1949 est remplacé par l'article suivant:

« Le contrôle des entreprises visées au présent décret est exercé, dans chaque département, par l'ingénieur en chef du service ordinaire des ponts et chaussées, sous l'autorité du préfet.

« Les entreprises de transports, ainsi que les entreprises visées à l'article 42, seront astreintes à tenir une comptabilité dans les formes qui seront fixées par arrêté concerté du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.

« Les transports de marchandises par route, publics ou privés, donneront lieu dans les conditions précisées par arrêté ministériel, à l'établissement d'une feuille de route ou d'un carnet de bord.

« Ces feuilles de route ou carnets de bord devront être présentés à toute réquisition des agents chargés du contrôle et seront conservés dans chaque entreprise, pendant un délai de deux ans, à la disposition de ces agents. L'ingénieur en chef des ponts et chaussées pourra en outre exiger un exemplaire des feuilles de route.

« Les véhicules de transport de marchandises par route, publics ou privés, seront soumis à l'apposition de marques distinctives, dans les conditions fixées par arrêté ministériel.

« Les ingénieurs en chef du service ordinaire des ponts et chaussées, ainsi que les fonctionnaires et assistants techniques spécialement délégués par eux à cet effet sous leur responsabilité, auront, dans des conditions fixées par décret, pouvoir de contrôle sur pièce et sur place dans les entreprises soumises aux dispositions du présent décret, pour vérifier la tenue et l'exactitude des documents visés au présent article. Pour les vérifications comptables, des agents spécialisés seront habilités dans les conditions fixées par décret. »

Art. 6. — Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULESS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Taux de la prime des fournitures d'énergie électrique en haute tension.

Additif au *Journal officiel* du 27 décembre 1956: page 12550, 2e alinéa de l'article 1er, 4e ligne, ajouter: « ou ne comportant pas de prime fixe ».

AGRICULTURE

Décret du 26 décembre 1956 portant nomination d'un directeur général à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'agriculture.

Par décret en date du 26 décembre 1956, M. Braconnier (Raymond), directeur de l'institut national de la recherche agronomique, est nommé directeur général de l'agriculture.

Décret du 26 décembre 1956 portant nomination du directeur de l'institut national de la recherche agronomique.

Par décret en date du 26 décembre 1956, M. Ferru (Henri), inspecteur général de l'agriculture, est nommé directeur de l'institut national de la recherche agronomique, en remplacement de M. Braconnier, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 26 décembre 1956 portant cessation de fonctions d'un directeur à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'agriculture et conférant l'honorariat.

Par décret en date du 26 décembre 1956, M. Protin (René), directeur à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'agriculture, est appelé à d'autres fonctions et nommé directeur honoraire.

Décret du 27 décembre 1956 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la chambre d'agriculture de l'Yonne d'un immeuble sis à Auxerre.

Par décret en date du 27 décembre 1956, est déclarée d'utilité publique, en vue de l'installation des services de la chambre départementale d'agriculture de l'Yonne, l'acquisition par ladite chambre, au besoin par voie d'expropriation, de l'immeuble sis à Auxerre, 1, rue Aristide-Briand.

L'expropriation prévue ci-dessus devra être réalisée dans un délai de deux ans à compter de la publication du présent décret.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret n° 56-1319 du 27 décembre 1956 portant transfert d'emplois du secrétariat d'Etat aux forces armées (marine) au secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,

Vu la loi du 17 août 1948 portant redressement économique et financier;

Vu la loi n° 55-695 du 22 mai 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1955;

Vu la loi de finances pour l'exercice 1955 (loi n° 55-722 du 27 mai 1955);

Vu la loi n° 55-1042 du 6 août 1955 portant:

1° Ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1955;

2° Ratification de décrets,

et en particulier son article 7;

Vu la loi n° 55-1044 du 6 août 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour les exercices 1955 et 1956;

Vu le décret n° 55-1620 du 29 novembre 1955 relatif aux recherches, études et prévisions concernant la propagation des ondes radioélectriques;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les emplois suivants:

Cinq agents contractuels hors catégorie;
Six agents contractuels catégorie 1 A;
Cinq agents contractuels catégorie 2 A;
Un agent contractuel catégorie 2 B;
Un agent contractuel catégorie 3 B;
Cinq agents contractuels catégorie 4 B;
Vingt-quatre ouvriers détachés des constructions et armes navales,

sont transférés du secrétariat d'Etat aux forces armées (marine) au secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet du 1er juillet 1956 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
PAUL ANXIONNAZ.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Décret n° 56-1320 du 27 décembre 1956 modifiant le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 relative à l'organisation de la sécurité sociale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance susvisée;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 153 du décret du 8 juin 1946 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

« § 1er. — La cotisation d'allocations familiales des employeurs et des travailleurs indépendants est due par toute personne physique exerçant, même à titre accessoire, une activité non salariée.

« Est considéré comme employeur ou travailleur indépendant:

« 1° Tout associé d'une société en nom collectif;

« 2° Tout commandité, gérant ou non, d'une société en commandite simple et par actions;

« 3° Tout gérant d'une société à responsabilité limitée qui n'est pas affilié obligatoirement aux assurances sociales, en application de l'article 3, 8°, de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, modifié par la loi n° 55-729 du 23 mai 1955.

« Lorsque le titulaire d'un fonds n'en assure pas lui-même l'exploitation et confie celle-ci à un tiers non salarié ou à son conjoint, ces derniers sont considérés comme employeur ou travailleur indépendant.

« § 2. — Les personnes qui n'occupent pas habituellement, dans l'exercice de leur activité, un personnel salarié si ce n'est leur conjoint, leurs enfants mineurs ou des apprentis munis d'un contrat d'apprentissage établi conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sont classées comme travailleurs indépendants.

« Sont assimilés aux travailleurs indépendants les pêcheurs pratiquant, à titre principal, la pêche maritime artisanale sous la forme dite « à la part ».

« § 3. — La cotisation est assise sur le revenu professionnel net tel qu'il est déterminé dans les conditions fixées par un arrêté du ministre des affaires sociales, conformément à l'article 156 du présent décret.

« Pour l'établissement de la cotisation, le revenu professionnel sera fractionné en un certain nombre de tranches dans les limites prévues par un arrêté du ministre des affaires sociales et du ministre des affaires économiques et financières qui fixera le taux de la cotisation applicable à chacune d'elles.

« Toutefois, la cotisation ainsi calculée ne peut être inférieure à une cotisation minimum fixée forfaitairement par l'arrêté précité, en distinguant les employeurs et les travailleurs indépendants.

« § 4. — Lorsque l'employeur ou le travailleur indépendant n'a pas fourni à la caisse les éléments permettant de fixer le taux de la cotisation des allocations familiales dont il est redevable, celle-ci est fixée d'office par la caisse. Toutefois, cette taxation doit être notifiée à l'intéressé par une lettre de mise en demeure dans les conditions de l'article 46, deuxième alinéa, de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945.

« § 5. — L'employeur ou travailleur indépendant exerçant une activité non salariée pour laquelle la cotisation définie au paragraphe 3 ne peut être déterminée pendant la période servant de référence à l'établissement de cette cotisation est, en tout état de cause, redevable de la cotisation minimum forfaitaire ».

Art. 2. — Le ministre des affaires sociales, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
ANDRÉ MAROSELLI.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du vendredi 28 décembre 1956.

A seize heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à protéger les intérêts des médecins et chirurgiens dentistes rappelés sous les drapeaux. (Nos 3424, 3524. — M. Guislain, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Vote du projet de loi (n° 2565) portant ratification du décret n° 56-681 du 11 juillet 1956 modifiant le tarif douanier spécial de la Corse en ce qui concerne les tabacs bruts, les déchets de tabac, tabacs fabriqués et extraits ou sauces de tabac (praiss). (N° 3299. — M. Goussu, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant au rajustement de la dispense de cautionnement pour les artisans fiscaux dans les adjudications et marchés. (Nos 3223, 3376. — M. Goussu, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Vote de la proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République tendant à faire ristourner aux fermiers et colons partiaires les exonérations d'impôts accordées à la suite des calamités agricoles aux propriétaires. (Nos 2969, 3312. — M. de Sesmaisons, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Vote de la proposition de loi (n° 1490) de M. Delxonne et plusieurs de ses collègues tendant à normaliser la représentation des étudiants auprès des écoles d'enseignement supérieur, facultés et universités. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N° 3521. — M. Doutrellot, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

6. — Vote du projet de loi (n° 2818) tendant à ratifier le décret n° 56-858 du 29 août 1956 modifiant le nombre des membres du haut comité d'études et d'information sur l'alcoolisme (art. 93 du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme). (N° 3161. — M. Prisset, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

7. — Vote de la proposition de loi (n° 2712) de M. Quinson et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 28 du code de la santé publique concernant la salubrité des immeubles. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N° 3296. — M. Quinsson, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

8. — Vote du projet de loi (n° 2811) complétant l'article 5 de l'ordonnance du 2 décembre 1944 modifiant les lois des 22 juillet 1922, 31 mars 1928, 31 mars 1932 et 18 janvier 1936, relatives aux retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways, par une disposition étendant le bénéfice des majorations pour enfants à des pensionnés titulaires de pensions de réforme acquises après vingt-cinq ou trente ans de service. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N° 3098. — M. Marcel Noël, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

9. — Vote de la proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à étendre aux amers et aux phares les dispositions de la loi du 18 juillet 1895 modifiée par la loi du 27 mai 1933, concernant la détermination et la protection des champs de vue des postes électro-sémaphoriques. (Rapport adopté par la majorité absolue des membres composant la commission.) (Nos 3114-3168. — M. Dumortier, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

10. — Vote du projet de loi (n° 2645) portant modification de l'article L 241 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. (N° 3258. — Mme Gabriel-Péri, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

11. — Vote des propositions de résolution: 1° de M. Fernand Grenier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires afin d'assurer en priorité l'approvisionnement normal en charbon des foyers des travailleurs et des économiquement faibles; 2° de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues (n° 3357) tendant à inviter le Gouvernement à attribuer en priorité, et dans la limite des besoins, le carburant nécessaire au chauffage normal des écoles, des hôpitaux et des habitations à loyer modéré à usage collectif; 3° de M. Jean-Paul David (n° 3450) tendant à inviter le Gouvernement à accorder une attribution exceptionnelle d'essence à tout acheteur d'un véhicule automobile; 4° de Mme Rose Guérin et plusieurs de ses collègues (n° 3459 rectifié) tendant à inviter le Gouvernement à attribuer aux chauffeurs de taxi les quantités de carburant auto nécessaires à l'exercice de leur profession; 5° de M. Alphonse Denis et plusieurs de ses collègues (n° 3460) tendant à inviter le Gouvernement à attribuer aux voyageurs et représentants de commerce les quantités de carburant auto nécessaires à l'exercice normal de leur profession. (N° 3602. — M. Brard, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

12. Vote: I. du projet de loi (n° 3577) portant revalorisation des retraites minières et aménagements financiers du régime de sécurité sociale dans les mines; II. des propositions de loi: 1° de M. Henri Martel et plusieurs de ses collègues (n° 1110) tendant à augmenter de 15 p. 100 les retraites et prestations servies par la caisse autonome nationale des retraites de la sécurité sociale minière; 2° de M. Henri Martel et plusieurs de ses collègues (n° 1275) tendant à indexer la retraite normale des mineurs et similaires, prévue à l'article 147 du décret du 27 novembre 1946, sur la base de 66 p. 100 du salaire moyen des mineurs et similaires; 3° de M. Evrard et plusieurs de ses collègues (n° 1710) tendant à modifier le régime actuel des retraites minières; 4° de M. André Beauguitte (n° 3141) relative à la retraite des ouvriers mineurs; III. de la proposition de résolution de M. Engel et plusieurs de ses collègues (n° 3399) tendant à inviter le Gouvernement à majorer les retraites minières. (N° 3609. — M Delabre, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

13. Vote de la proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à fixer les modalités de dégagement ou d'intégration de certaines catégories de personnels d'Indochine. (Nos 1345, 2749, 3170, 3532. — M. Ninine, rapporteur) (2e inscription). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

14. — Vote des propositions de résolution: 1° de M. Mahamoud Harbi et plusieurs de ses collègues (n° 2132) tendant à inviter le Gouvernement à promouvoir le progrès économique et social et à préserver les valeurs françaises en Côte française des Somalis; 2° M. Mahamoud Harbi et plusieurs de ses collègues (n° 3172) tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide au port de Djibouti en Côte française des Somalis; 3° de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues (n° 3175) tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour apporter d'urgence à la Côte française des Somalis l'aide financière et matérielle que nécessite le blocage de son économie en fonction des événements d'Egypte. (N° 3344. — M. Raingeard, rapporteur). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

15. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Plantier signale à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées la présentation, qu'un grand quotidien du Sud-Ouest a cru devoir faire dans son numéro du 8 décembre, d'une déclaration faite par le secrétaire général d'une organisation politique dissoute du Cameroun. Il lui demande s'il estime que la prétendue découverte d'un maquis au Cameroun constitue une atteinte au moral de l'armée et de la nation. (2e appel.)

II. — M. Boccagny demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, comme suite à la réponse faite le 18 avril 1956 à la question écrite n° 396: 1° pour quels motifs ses services ont cru devoir modifier radicalement un diagnostic émis par la commission de réforme d'Annecy le 3 décembre 1952 et fait apparaître, sans aucune constatation médicale nouvelle, les mentions « tuberculoses, aspermie »; 2° si l'aspermie, d'après les barèmes en vigueur, ne justifie pas à elle seule une invalidité de 70 p. 100.

III. — M. Gérard Duprat demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles mesures il envisage pour que soit abrogé l'arrêté d'expulsion pris par le résident général de France au Maroc le 18 juin 1948 contre le secrétaire général du parti communiste marocain.

IV. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement français a officiellement fait connaître au Gouvernement marocain sa réprobation de l'atteinte portée à la mémoire du maréchal Lyautey en débaptisant l'avenue qui portait son nom à Casablanca. Quelles mesures ont été prises dès maintenant, pour éviter le renouvellement de pareils faits au sujet du nom de Port-Lyautey et pour assurer le respect du monument et du mausolée du maréchal Lyautey à Rabat.

V. — M. Jean Dides demande à M. le ministre des affaires étrangères: 1° quelle forme d'aide il a déjà apportée ou il se propose d'apporter aux héroïques défenseurs de la liberté en Hongrie; 2° s'il ne lui paraît pas souhaitable que, sous l'égide du Gouvernement français soit ouverte au plus tôt une campagne d'aide et de soutien aux victimes de la répression des forces étrangères en Hongrie.

VI. — M. Bouyer demande à M. le ministre de l'intérieur les raisons pour lesquelles le préfet de la Haute-Vienne a cru devoir interdire, le 25 octobre 1956, une réunion qui se tenait dans un lieu strictement privé; et s'il estime normal que l'autorité préfectorale mobilise des forces de police importantes à proximité d'un lieu privé pour en interdire l'accès aux invités.

VII. — M. Isorni rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que, dans le discours qu'il a prononcé à l'Assemblée nationale le 16 octobre 1956, il a indiqué qu'une certaine presse recevait actuellement des fonds importants en provenance d'Egyte. Il lui demande quels journaux il a entendu viser, quelles sommes, selon ces renseignements, ceux-ci ont touchées, et quelles poursuites le Gouvernement compte intenter.

VIII. — M. Bernard Lafay rappelle à M. le ministre des affaires étrangères qu'à la suite des récents incidents survenus au Maroc, et notamment à Meknès, de nombreux Français, dont la plupart sont de condition modeste et déjà sans ressources, ont été, soit expulsés, soit invités à partir, soit pratiquement contraints à regagner la métropole, soit encore empêchés de rentrer au Maroc; et lui demande: 1° si une enquête a été faite sur la situation morale et matérielle de ces expulsés, « officiels ou non »; 2° dans l'affirmative, quels sont ces résultats; 3° en tout état de cause, quelles mesures ont été prises et seront prises pour apporter à ce problème angoissant des solutions conformes à la fois à l'équité, au sens de l'humain et à l'intérêt national. Il se permet d'insister sur l'urgence qu'il y a à trouver ces solutions et à les traduire en actes.

IX. — M. Schaff demande à M. le ministre de l'intérieur: 1° quelles mesures il compte prendre pour réduire au moins à trois mois le délai de délivrance des permis de construire pour la région parisienne; 2° si, dans un but d'unification et de simplification réclamé par le Gouvernement, il ne serait pas plus souhaitable de libérer les services préfectoraux de la Seine de cette tâche et de la confier aux services du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement.

X. — M. de Lipkowski demande à M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, quelles mesures immédiates sont envisagées pour assurer dans les plus brefs délais la réalisation, à Paris, du musée de la résistance et de la déportation, selon le vote unanime de l'Assemblée nationale et la décision prise en conseil des ministres.

Eventuellement:

Discussion, en quatrième lecture, et lectures suivantes, du projet de loi de finances pour 1957.

Discussion, en deuxième lecture, et lectures suivantes, du projet de loi portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1956; 2° ratification de décrets.

Discussion, en deuxième lecture, et lectures suivantes, du projet de loi créant une organisation commune des régions sahariennes.

Discussion, en deuxième lecture, et lectures suivantes, du projet de loi tendant à autoriser le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce à engager des dépenses en vue de l'organisation de la section française à l'exposition universelle et internationale de Bruxelles 1958.

Discussion, en deuxième lecture, et lectures suivantes, du projet de loi relatif au régime fiscal des produits ou services d'utilisation courante.

Discussion, en deuxième lecture, et lectures suivantes, du projet de loi portant institution de deux chambres à la cour d'appel de Paris.

A vingt et une heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Eventuellement:

Discussion, en navette, des affaires demandées, une séance à l'avance, par le président du conseil et le président de la commission intéressée.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le vendredi 28 décembre 1956.

N° 2780 (annexe). — Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le traité de cession des Etablissements français de Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanaon, signé à la Nouvelle-Delhi le 28 mai 1956 (renvoyé à la commission des affaires étrangères).

N° 2816. — Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de commerce entre la France et le Guatémala, signé à Guatémala-City le 17 octobre 1955 (renvoyé à la commission des affaires économiques).

N° 3512. — Proposition de résolution de M. Legendre tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures pour pallier les restrictions de carburant et assurer, à l'avenir, la sécurité de nos approvisionnements (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 3515. — Proposition de résolution de M. Quinson tendant à inviter le Gouvernement à profiter de la présence sous les drapeaux des jeunes Algériens pour entreprendre leur instruction professionnelle (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 3529. — Proposition de loi de M. René Pleven portant création d'un bureau central de l'assistance technique pour les pays indépendants ou autonomes recevant une aide financière de la France (renvoyée à la commission des affaires étrangères).

N° 3540. — Proposition de loi de M. Goussu tendant à exonérer de la taxe sur les transports routiers de marchandises les véhicules appartenant aux industriels forains (renvoyée à la commission des finances).

N° 3559. — Proposition de loi de M. Jean Crouzier tendant à la réintégration des fonctionnaires, employés civils et magistrats dégagés des cadres, qui se sont pourvus contre leur éviction, dans les administrations où leurs collègues ont quitté leur emploi et y ont été réintégrés sur leur demande (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 3576. — Proposition de loi de M. Paquet tendant à réglementer les manipulations des tarifs douaniers (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 3578 — Proposition de loi de M. Pagès tendant à accorder le cumul des prêts pour pertes de récoltes et pour pertes de fonds et à étendre les prêts pour pertes de récoltes aux exploitants sans limitation de la superficie de base (renvoyée à la commission des finances).

N° 3581. — Proposition de loi de M. Charles Benoist relative à la taxe piscicole (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 3582. — Proposition de loi de M. Tourné tendant à majorer, à compter du 1er janvier 1957, les traitements annuels de la Légion d'honneur et de la médaille militaire (renvoyée à la commission des finances).

N° 3583 (1). — Proposition de résolution de M. Tourné tendant à inviter le Gouvernement à remettre au ministère des anciens combattants et victimes de guerre l'hôtel national des invalides (renvoyée à la commission des pensions).

N° 3584 (1). — Rapport de M. Parrot, au nom de la commission des moyens de communication, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à abroger le décret du 3 janvier 1955 tendant au déclassement des canaux du Berry.

N° 3591 — Proposition de loi de M. Besset tendant à étendre et à préciser les pouvoirs de l'expert comptable du comité d'entreprise (renvoyée à la commission du travail).

N° 3624. — Proposition de loi de M. Vigier tendant à abroger la loi du 21 septembre 1943 qui modifie la loi du 25 juin 1841 sur les ventes aux enchères des marchandises neuves (renvoyée à la commission de la justice).

N° 3644. — Rapport supplémentaire de M. Laborbe, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi tendant à instituer un nouveau mode de calcul du prix du lait.

N° 3658. — Projet de loi portant ratification du décret du 20 novembre 1956 prohibant l'exportation des alcools éthyliques (renvoyé à la commission des affaires économiques).

N° 3674. — Proposition de loi, modifiée par le Conseil de la République, tendant à modifier l'article 372 du code rural concernant la vente, l'achat, le transport et le colportage du gibier (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 3695. — Avis de M. Gautier-Chaumet, au nom de la commission de la production industrielle, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à supprimer la taxe provisoire de compensation à l'importation des machines et appareils pour l'industrie des cuirs et peaux.

(1) Tirage restreint.

Commission des affaires économiques.

Séance du jeudi 27 décembre 1956.

Présents. — MM. Abelin, Alloin, Anthonioz, Catoire, Chêne, Denis (Alphonse), Grandin, Lainé (Raymond) (Cher), Larue (Raymond) (Vienne), Larue (Tony) (Seine-Maritime), Lespiau, Piette, Pirot, Rolland, Tamarelle, Temple, Vals (Francis).

Excusés. — MM. Ramonet, Maurice Schumann.

Suppléants. — MM. Pianta (de M. de Baudry d'Asson), Duroux (de M. Cartier), de Léotard (de M. Jean-Paul David), Billat (de Mme Estachy), Mutter (de M. Georges), Joubert (de M. Goussu), Christiaens (de M. Jarrosson), Briffod (de M. Palmero).

Commission des affaires étrangères.

Séance du jeudi 27 décembre 1956.

Présents. — MM. Bidault (Georges), Bouhey (Jean), Chauvet, Devinat, Lapie (Pierre-Olivier), Marin (Fernand), Mayer (Daniel), Menthon (de), Moch (Jules), Mondon (Moselle), Multer (André), Naegelen (Marcel-Edmond), Pleven (René), Pourtalet, Réoyo, Savary, Schneiter, Mme Vaillant-Couturier, M. Vassor.

Excusés. — MM. Dronne, Le Pen.

Suppléants. — MM. Pianta (de M. Barrachin), Mazier (de M. Gouin), Lucas (de M. Grunitzky), Christiaens (de M. Jacquinot), Garet (de M. Laniel), Mehaignerie (de M. Robert Schuman), Prisset (de M. Maurice Schumann), Savary (de M. Verdier).

Commission de la défense nationale.

Séance du jeudi 27 décembre 1956.

Présents. — MM. Bayrou, Billat, Christiaens, Ferrand (Pierre) (Creuse), Gaillemin, Girardot, Koenig, Malleret-Joinville, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Paul (Gabriel), Triboulet, Villon (Pierre).

Excusés. — MM. Pierre André, Frank Arnal, Clostermann, Pierre Montel.

Suppléants. — MM. Virgile Barel (de M. Bartolini), Monnier (de M. Berrang), Mehaignerie (de M. Pierre de Chevigné), Pierre Garet (de M. Crouzier), Davoust (de M. Demarquet), Mariat (de M. Diat), de Léotard (de M. Ducos), Gilbert Cartier (de M. Dupraz), Pirot (de M. Robert Manceau), Tamarelle (de M. Le Pen), Gosset (de M. André Monteil), Marcellin (de M. Plantevin), Soury (de M. Pranchère), Lespiau (de Mme Prin), Couturot (de M. Scheider), François Bénard (de M. Senghor).

Commission des finances.

Séance du jeudi 27 décembre 1956.

Présents. — MM. David (Marcel), Dorey, François-Bénard, Gaumont, Guyon (Jean-Raymond), Icher, Jean-Moreau, Lamps, Leenhardt (Francis), Louvel, Marcellin, Meunier (Pierre), Paumier, Privat, Reynaud (Paul), de Tinguy.

Suppléants. — MM. Chatelain, Larue (Tony).

Commission de la presse.

Séance du jeudi 27 décembre 1956.

Présents. — MM. Virgile Barel, Bouhey (Jean), Cartier (Gilbert) (Seine-et-Oise), Chêne, Desson (Guy), Dumas (Roland), Dupuy (Marc), François-Bénard, Gosset, Grenier (Fernand), Guilbert, Léotard (de), Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Monnier, Tys.

Excusés. — Mme Degrond, MM. Jean-Louis Vigier, Mérigonde.

Suppléants. — MM. Alphonse Denis (de M. Blondeau), Gabriel Paul (de M. Cagne), Tricart (de M. Calas), Ranoux (de M. Gosnat), Lespiau (de M. Gravoille), Christiaens (de M. Coulon), Rolland (de M. Baylet), Anthonioz (de M. Legendre), Davoust (de M. Réoyo), Tamarelle (de M. Bône), Méhaignerie (de M. Buron), Gaillemin (de M. Manceau), Dixmier (de M. Laurens).

Commission des territoires d'outre-mer.

Séance du jeudi 27 décembre 1956.

Présents. — MM. Buron, Cermolacce, Cheikh (Saïd Mohamed), Hamon (Marcel), Hénault, Ninine, Raingeard, Sanglier.

Excusés. — MM. Alduy, Devinat.

Suppléants. — MM. Toublanc (de M. Antier), Helluin (de M. Démarquet).

Convocations de commissions.

La commission de l'agriculture se réunira le vendredi 28 décembre 1956, à onze heures trente (local de la commission n° 232) :

I. — Demande d'urgence pour la proposition de résolution (n° 3684) de M. Thamier (attribution d'essence pour les planteurs de tabac).

II. — Eventuellement, examen en troisième lecture du projet de loi de finances.

La commission des territoires d'outre-mer se réunira le vendredi 28 décembre 1956, à onze heures (local de la commission n° 254) :

Examen en deuxième lecture du projet de loi créant une organisation commune des régions sahariennes.

Réunions de commissions du vendredi 28 décembre 1956.

Commission de l'agriculture, à onze heures trente. — Local n° 232.

Commission des territoires d'outre-mer, à onze heures. — Local n° 254.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à neuf heures quarante-cinq. — Local n° 255.

Avis de concours pour deux emplois de sténographe des débats de l'Assemblée nationale.

(Voir l'annonce parue au *Journal officiel* des 16, 18, 19 et 20 décembre.)

La date des premières épreuves est fixée au 4 mars 1957. Les candidats ayant subi ces épreuves avec succès seront ultérieurement convoqués pour faire, en séance, pendant plusieurs jours, le service de sténographe des débats.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 21 février 1957 au secrétariat général de la questure, service du personnel (bureau n° 109), au Palais-Bourbon.

Avis de concours pour un emploi de secrétaire des débats de l'Assemblée nationale.

(Rédaction des comptes rendus analytiques des séances.)

(Voir l'annonce parue au *Journal officiel* des 16, 18, 19 et 20 décembre.)

La date de la première série d'épreuves est fixée au 18 mars 1957. Les candidats déclarés admissibles seront convoqués ultérieurement pour participer aux épreuves d'admission.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 7 mars 1957 au secrétariat général de la questure, service du personnel (bureau n° 109), Palais-Bourbon.

Le chef du service des comptes rendus analytiques recevra les dimanches 3, 10 et 17 février, à quinze heures précises, à son bureau, au Palais-Bourbon, les candidats qui désirent obtenir des informations complémentaires sur les conditions dans lesquelles aura lieu le concours.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Commission de l'agriculture.

Séance du jeudi 27 décembre 1956.

Présents. — MM. de Bardonnèche, Bataille, Georges Boulanger, Claudius Delorme, Jean Doussot, Driant, Durieux, Houdet, Edmond Jollit, Koessler, Le Bot, Monsarrat, de Pontbriand, Primet, de Raincourt, Restat.

Suppléants. — MM. Henri Cordier, Perdereau.

Assistait, en outre, à la séance: M. Delalande (au titre de la commission de l'éducation nationale).

Excusés. — MM. Brettes, Capelle, Bénigne Fournier, Hœffel, Le Léannec, Naveau, Jules Pinsard.

Commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.

Séance du jeudi 27 décembre 1956.

Présents. — MM. Jean Bertaud, Georges Boulanger, Canivez, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Delalande, Lamousse, Lelant.

Suppléant. — M. Pauzet.

Excusés. — MM. Frédéric Cayrou, Yves Estève, Laburthe.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du jeudi 27 décembre 1956.

Présents. — Mmes Gilberte Pierre-Brossolette, Marcelle Delabie, MM. René Dubois, Jean Fournier, Mme Girault.

Suppléantes. — Mme Cardot, Mme Devaud.

Assistait, en outre, à la séance. — M. Abel-Durand (au titre de la commission du travail).

Excusés. — MM. Raymond Bonnefous, Deutschmann, Le Digabel,

Commission des finances.

Séance du jeudi 27 décembre 1956.

Présents. — MM. Jean Berthoin, Bousch, Chapalain, Coudé du Foresto, Courrière, Fillon, Fléchet, Georges Laffargue, Litaise, Longuet, Pellenc, Primet, Alex Roubert.

Excusés. — MM. Armengaud, Masteau, Tinaud.

Suppléants. — MM. Brousse, Cerneau, Paul Chevallier, Mlle Rapuzzi.

Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

Séance du jeudi 27 décembre 1956.

Présents. — MM. Raymond Bonnefous, Deutschmann, Mme Marcelle Devaud, MM. Le Basser, Lodéon, Nayrou, Marcel Rupied, Verdeille, Zussy.

Excusés. — MM. André Cornu, Delrieu, Mme Renée Dervaux, MM. Jacques Gadoin, Robert Gravier, Lachèvre, Montpied, Restat, Riviérez, Schwartz, Soldani.

Suppléants — MM. Jean Bertaud, Léo Hamon.

Commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.

Séance du jeudi 27 décembre 1956.

Présents. — MM. Jean Bertaud, Bouquerel, Julien Brunhes, Dutoit.

Suppléant. — M. Laburthe.

Excusés. — MM. Henri Barré, René Dubois, Soldani.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Séance du jeudi 27 décembre 1956.

Présents. — MM. Louis André, Marcel Bertrand, Boutonnat, René Caillaud, Canivez, Cuif, Driant, Jozeau-Marigné, Perrot-Migeon, Edgard Pisani, Plazanet, Mme Thome-Patenôtre, M. Zussy.

Excusés. — MM. Mistral, Voyant.

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le vendredi 28 décembre 1956, à onze heures (local de la commission):

I. — Projet d'arrêté relatif aux dotations en capital des entreprises nationales. — Rapporteur: M. Armengaud.

II. — Projet de loi (n° 202, session 1956-1957) relatif au régime fiscal des produits ou services d'utilisation courante. — Rapporteur: M. Pellenc, rapporteur général.

III. — Projet de loi (n° 3230 A. N., 3e lég.) portant: 1° ouverture et annulations de crédits sur l'exercice 1956; 2° ratification de décrets. — Rapporteur: M. Pellenc, rapporteur général.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre se réunira le vendredi 28 décembre 1956 (local n° 213):

1° A neuf heures trente.

Suite de l'examen des rapports de Mme Thome-Patenôtre et de M. Edgard Pisani sur le projet de loi (n° 117, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs.

2° A quinze heures.

Suite de l'examen des rapports de Mme Thome-Patenôtre et de M. Edgard Pisani.

Réunions de commissions du vendredi 28 décembre 1956.

Commission des affaires économiques, local n° 274. — Quinze heures trente.

Commission des finances, local n° 131. — Onze heures.

Commission de la justice, local n° 202. — Quatorze heures trente.

Commission de la reconstruction, local n° 213. — Neuf heures trente et quinze heures.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination du Canada.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de 125 tonnes de peaux brutes de veaux (poids salé) à l'exportation vers le Canada.

Les demandes individuelles d'autorisation d'exportation seront reçues par l'office des changes (4e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du quinzième jour suivant celui de la parution du présent avis au *Journal officiel*.

Elles devront être accompagnées d'une facture *pro forma*, en triple exemplaire, visée par l'un des deux importateurs ci-après désignés, dans la limite des contingents qui ont été fixés pour chacun d'eux par les autorités canadiennes:

Davis Leather Co Ltd, Newmarket (Ontario): 62 t 500.
The Collis Leather Co Ltd, Aurora (Ontario): 62 t 500.

Les demandes seront examinées au fur et à mesure de leur réception par l'office des changes.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles (sous-direction des cuirs) des quantités réellement exportées par eux au fur et à mesure de leurs réalisations. Tout exportateur ne se conformant pas à cette prescription pourra se voir privé de tout droit à l'exportation de peaux brutes vers le Canada lors des répartitions ultérieures.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux et d'équidés à destination de la Grande-Bretagne.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture des contigents suivants à destination de la Grande-Bretagne:

Peaux brutes de veaux: 225 tonnes (poids salé).
Peaux brutes entières d'équidés: 65 tonnes (poids salé).

Les demandes d'autorisation d'exportation, établies en cinq exemplaires sur formule 02, seront valablement reçues par l'office des changes (4e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dix jours après l'insertion du présent avis au *Journal officiel* et jusqu'au 31 mars 1957.

Elles devront être accompagnées d'une facture définitive en triple exemplaire visée par l'United Tanner's Federation, Leather Trade House, Berter Street, à Londres W.C.I., ainsi que d'une attestation délivrée par l'organisme susvisé et relative à l'opération envisagée.

Les demandes seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Les licences accordées ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles (sous-direction des cuirs) des quantités réellement exportées par eux au fur et à mesure de leurs réalisations. Tout exportateur ne se conformant pas à cette prescription pourra se voir privé de tout droit à l'exportation de peaux brutes vers la Grande-Bretagne lors des répartitions ultérieures.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux et d'équidés à destination de la Suisse.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture des contingents suivants à destination de la Suisse:

Peaux brutes de veaux: 40 tonnes (poids salé).
Peaux brutes entières d'équidés: 50 tonnes (poids salé).

Les demandes d'autorisation d'exportation, établies en cinq exemplaires sur formule 02, seront valablement reçues par l'office des changes (4e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dix jours après l'insertion du présent avis au *Journal officiel* et jusqu'au 31 mars 1957.

Elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation et devront être accompagnées d'une facture définitive, en triple exemplaire, visée, dans la limite du contingent, par l'office commercial des tanneurs suisses à Zurich.

Les licences accordées ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles (sous-direction des cuirs) des quantités réellement exportées par eux au fur et à mesure de leurs réalisations. Tout exportateur ne se conformant pas à cette prescription pourra se voir privé de tout droit à l'exportation de peaux brutes vers la Suisse lors des répartitions ultérieures.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la quarante-sixième tranche de la loterie nationale 1956 a eu lieu à Paris, salle Pleyel, le 27 décembre 1956, à dix-sept heures.

Dans tous les groupes,

les billets dont le numéro se termine par :

5	gagnent.....	2.000 F.
4	—	2.000 F.
70	—	4.000 F.
79	—	4.000 F.
52	—	4.000 F.
46	—	4.000 F.
58	—	4.000 F.
812	—	20 000 F.
540	—	20 000 F.
033	—	20 000 F.
112	—	20 000 F.
9.809	—	50 000 F.
0.039	—	50.000 F.
6.180	—	50 000 F.
2.456	—	50.000 F.
0.073	—	50 000 F.
4.979	—	50.000 F.
7.137	—	100 000 F.
8.764	—	100.000 F.
3.644	—	100 000 F.
1.723	—	100.000 F.

Dans tous les groupes,

les billets portant le numéro :

76.031	gagnent.....	200.000 F.
01.289	—	200.000 F.
06.885	—	200.000 F.
48.657	—	200.000 F.
47.736	—	200.000 F.
47.484	—	200.000 F.
91.967	—	200.000 F.
61.392	—	200.000 F.
01.706	—	200.000 F.
59.889	—	200.000 F.
39.558	—	200.000 F.
28.737	—	200.000 F.
83.014	—	200.000 F.
74.153	—	200.000 F.
68.111	—	200.000 F.
23.905	—	300.000 F.
87.447	—	300.000 F.
26.788	—	300.000 F.
95.157	—	300.000 F.
68.072	—	300.000 F.
30.751	—	600.000 F.
66.765	—	600.000 F.
44.043	—	600.000 F.
08.924	—	600.000 F.
36.394	—	600.000 F.
51.954	—	1.000.000 F.
28.719	—	1.000.000 F.
63.358	—	1.000.000 F.
92.346	—	1.000.000 F.
04.199	—	1.000.000 F.

Le billet portant le numéro :

22.091	gagne 5.000.000 F dans le groupe 1	et 500.000 F	dans les groupes	2, 3, 4, 5, 6.
06.170	gagne 10.000.000 F dans le groupe 2	et 1.000.000 F	dans les groupes	1, 3, 4, 5, 6.
27.044	gagne 15.000.000 F dans le groupe 1	et 1.500.000 F	dans les groupes	2, 3, 4, 5, 6.
00.932	gagne 40.000.000 F dans le groupe 3	et 4.000.000 F	dans les groupes	1, 2, 4, 5, 6.

Le prochain tirage aura lieu le jeudi 3 janvier 1957, à Paris, salle Pleyel.

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — **Evaluation des recettes de la quarante-neuvième semaine (du 1er au 7 décembre 1956).** (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1956 — Recettes évaluées	1955 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1956		DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1955	
			En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	2.322.360	1.928.237	394.123	20,4	»	»
Bagages	32.000	32.383	»	»	383	1,2
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	413.710	419.649	»	»	5.939	1,4
Marchandises (détail et wagons)	6.330.430	5.948.479	381.951	6,4	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	9.098.500	8.328.748	769.752	9,2	»	»

II. — **Evaluation des recettes au 7 décembre 1956.**

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 octobre 1956	RECETTES évaluées du 1er novembre au 7 décembre 1956	TOTAL des recettes du 1er janvier au 7 décembre 1956	RECETTES comptables du 1er janvier au 7 décembre 1955	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1956		DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1955	
					En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	106.864.809	10.747.750	117.612.559	111.351.424	6.261.135	5,6	»	»
Bagages	1.885.519	164.720	2.050.239	2.064.096	»	»	13.857	0,7
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	14.297.777	2.081.660	16.379.437	15.162.124	1.217.313	8,0	»	»
Marchandises (détail et wagons)	239.305.827	32.884.700	272.190.527	254.928.194	17.262.333	6,8	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	362.353.932	45.878.830	408.232.762	383.505.838	24.726.924	6,4	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN-PAUL MARTIN.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Dernier cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 27 décembre 1956		Dernier cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 27 décembre 1956	
350 ..	Etats-Unis	1 $ U.S.A.	350 ..(1)	.... ..	.... ..	349 95	.... ..	4937 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4937 ..	4936 ..
364 75	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	365 ..	364 70	9232 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9228 ..	9225 50
162 90	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	161 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..	6866 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6713 ..	6816 50	6806 ..	6804 50
2790 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	.... ..	.... ..	2796 ..	.... ..	8634 ..	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8034 ..	8033 ..
8396 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8396 ..	.... ..	1356 25	Autriche	100 sch.	1346 18	1336 06	1356 25	1356 25	.... ..
701 20	Belgique	100 F b.	709 ..	694 75	705 25	700 90	700 70	1007 ..	Égypte	1 liv. ég.	1005 04	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
5072 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5076 50	5075 50	1226 50	Portugal	100 esc.	1217 30	1208 25	1226 50	1226 50	.... ..
983 95	Gde-Bretagne	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	983 60	983 50	4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
56 03	Italie	100 lires.	56 008	55 59	56 43	56 04	56 035	117 40	Yougoslavie	100 din	116 606	113 70	117 60	.... ..	.... ..

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200	Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam — 100 piastres	1000
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550		

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société Française de Transports Pétroliers

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 900.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 46, AVENUE DE VILLIERS, PARIS

R. C. : Seine n° 54-B 5299.

Appel au remboursement anticipé total des obligations 4 0/0 de 5.000 F émises en 1942.

Les propriétaires et porteurs des obligations 4 0/0 de 5.000 F nominal émises en 1942 par la Société française de transports pétroliers sont avisés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ces titres, a décidé de procéder au remboursement anticipé à la date du 1er février 1957 de la totalité desdites obligations restant en circulation.

Ce remboursement s'effectuera au pair, soit à 5.000 F net par obligation, coupon n° 26 et suivants attachés.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 1942 devront, en conséquence, présenter leurs titres au remboursement le 1er février 1957, date à partir de laquelle les intérêts cesseront de courir.

Le coupon n° 25 qui, par application des dispositions du décret du 30 octobre 1948, devait représenter les intérêts du 1er août 1956 au 31 juillet 1957 sera également payable à partir du 1er février 1957 pour la moitié du montant prévu, soit au prix de 100 F net.

Le remboursement aura lieu, sans frais, dans tous les guichets des banques et établissements suivants :

Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris ;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris ;
MM. Worms et Cie, 45, boulevard Haussmann, Paris ;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris ;
Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris.

Le conseil d'administration.

SOCIETE COOPERATIVE CHALONNAISE de CONSOMMATION

SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES

17, RUE JEAN-JAURÈS, CHALONS-SUR-MARNE

R. C. : Châlons n° 55-B 36.

Obligations 4 0/0 1943.

Obligations sorties au tirage au sort du 6 novembre 1956 remboursables le 1er février 1957.

Obligations sorties à 1.000 F.

25 39 48 51 57 72 110 140 153 164 167 232 239 250 272 274 292 314 319

Obligations sorties à 5.000 F.

326 329 335 355 390 392 397 398 473 482 487

Obligations sorties aux tirages précédents et non remboursées.

A 1.000 F.

7 16 17 18 20 21 24 27 32 45 60 94 147 149 161 213 218 227 230 270

A 5.000 F.

325 351 374 391 430 433 438 458 466

L'ALUMINIUM FRANÇAIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 400 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 23 bis, RUE BALZAC, A PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 54-B 8488.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1945.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a utilisé entièrement par rachats en Bourse la totalité de la douzième annuité d'amortissement prévue par le tableau pour l'année 1956-1957, échéance du 1er février 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Obligations sorties aux tirages antérieurs et non présentées au remboursement.

Néant.

ELECTRICITE D'ALEP

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 54.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 156, RUE DE L'UNIVERSITÉ, PARIS (7e)

R. C. : Seine n° 56 B 1815.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 130 obligations 4 1/4 0/0 1943 dont le douzième amortissement est prévu pour le 1er janvier 1957.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué en décembre 1956.

Liste numérique des séries comprenant des obligations 4 1/4 0/0 1943 sorties en 1955 et non encore remboursées.

21 à 25 — 631 à 635 — 816 à 820 — 841 à 845 — 1.261 à 1.265 — 1.296 à 1.300 — 1.306 à 1.310 — 1.561 à 1.565 — 1.631 à 1.635 — 1.666 à 1.670 — 1.761 à 1.765 — 1.766 à 1.770 — 1.886 à 1.890 — 1.951 à 1.955 — 2.361 à 2.365 — 2.391 à 2.395

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Marcel-Amable-Marie-Joseph Daniel, médecin, né à Cordemais (Loire-Inférieure) le 6 décembre 1907, demeurant à Paimbœuf, 28, quai Eole, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter au nom patronymique de sa fille Bernadette-Anne-Marie, née à Nantes le 7 mai 1954, celui de : du Mortier.

M. Hubert-Marie Daniel, quartier-maître, né à Vannes le 23 juillet 1934, demeurant à Paimbœuf, 28, quai Eole, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de : du Mortier.

M. Philippe-Marie Daniel, sous-lieutenant au cabotage, né à Vannes le 23 juillet 1934, demeurant à Paimbœuf, 28, quai Eole, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de : du Mortier.

Mlle Bouyakoub (Fathma bent Mohamed), demeurant 5, avenue Franklin-Roosevelt, Paris, née à Cherchell (Alger) (douar El Gourine) le 7 août 1914, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique et à ses prénoms ceux de Attard (Jeanne-Lucienne), sous lesquels elle est connue.

M. Claude-Charles-Henri Lévy, né le 1er février 1930 à Paris (14e), demeurant à Montmorency (Seine-et-Oise), 25, avenue Victor-Hugo, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Régnier.

M. Bernard Zaslawsky, chirurgien dentiste, né le 5 juillet 1908 à Paris (18e), demeurant rue de la République, à Sainte-Livrade-sur-Lot (Lot-et-Garonne), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Darvel.

Mlle Marie-Elisabeth Joséphine, née le 23 février 1902 à Paris (6e), demeurant à Frocourt (Oise), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Lacraie.

AVIS DIVERS

Groupement pour la Reconstitution des Entreprises Sinistrées de la Sidérurgie et des Mines de Fer

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1 MILLION DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 7, RUE DE MADRID

R. C. : Seine n° 339538 B.

Emprunt 6 1/4 0/0 *mars* 1951.

Sixième amortissement.

Il sera procédé le 30 janvier 1957, à neuf heures trente, au siège de l'Union industrielle de crédit pour la reconstitution, 8, rue Lamennais, à Paris, au tirage au sort d'obligations devant être remboursées au pair.

Groupement pour la Reconstitution de l'Industrie Textile et de l'Industrie du Cuir Sinistrées

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1 MILLION DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 64, RUE TAITBOUT

R. C. : Seine n° 343284.

Emprunt 6 1/4 0/0 *mars* 1951.

Sixième amortissement.

Il sera procédé le 30 janvier 1957, à dix heures, au siège de l'Union industrielle de crédit pour la reconstitution, 8, rue Lamennais, à Paris, au tirage au sort d'obligations devant être remboursées au pair.

République Orientale de l'Uruguay

Emprunts 1905 et 1909 (titres estampillés).

Les coupons à l'échéance du 1er janvier 1957 des emprunts Uruguay 1905 et 1909 sur les titres estampillés pour adhésion à l'offre du Gouvernement uruguayen, en date du 3 janvier 1939, sont mis en payement à Paris, à raison de la contrevaleur en francs français de 0. 3. 6. livres sterling, sous déduction de la taxe proportionnelle.

En vue de leur encaissement, à concurrence des provisions transférées, les coupons doivent être déposés aux caisses des établissements suivants :

Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris ;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris ;
Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris.

Les coupons de l'emprunt 1909 peuvent également être déposés au Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis de tirage de l'emprunt de l'Afrique occidentale française 3 0/0 1910, à effectuer au Comptoir national d'escompte, 14, rue Bergère, à Paris, le mercredi 30 janvier 1957, à partir de quatorze heures.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

29 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. **Amicale laïque hompsoise.** But : éducation artistique, sportive ; voyages instructifs. Siège social : école de Homps (Gers).

30 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Centre national de l'habitat français (C. N. H. F.).** But : information et propagande en faveur de l'habitat. Siège social : 33, avenue des Champs-Elysées, Paris.

30 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Guingamp. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Callac.** But : organiser des fêtes pour venir en aide aux sapeurs-pompiers. Siège social : mairie de Callac (Côtes-du-Nord).

1er décembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Cercle d'études philosophiques et sociales de Courbevoie-la Garenne-Colombes.** But : union des hommes de bonne volonté par la libre confrontation des idées. Siège social : mairie de Courbevoie.

1er décembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Comité radical socialiste Gabriel-Cudenet.** But : politique, économique et social. Siège social : 5, rue du Pôle-Nord, Paris.

3 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Les Foyers chorégraphiques de France.** But : diffusion de l'art chorégraphique dans les grandes villes ; distribution de bourse aux éléments jugés dignes d'intérêt ; spectacles et conférences éducatifs. Siège social : 32, rue de Moscou, Paris.

3 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des anciens des foyers de la commission centrale de l'enfance.** But : maintenir des liens d'amitié et d'assistance entre ses membres victimes de la guerre. Siège social : 1, place Lavoisier, Arcueil.

3 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Coopérative scolaire de Cléry-en-Vexin.** But : former et développer l'esprit d'entraide et de solidarité chez les élèves. Siège social : école de Cléry-en-Vexin (Seine-et-Oise).

3 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Amicale laïque mixte des anciens et anciennes élèves des écoles publiques de Maresches.** But : défendre l'école laïque ; établir un lien entre les familles et l'école ; promouvoir l'éducation populaire. Siège social : écoles des garçons, Maresches (Nord).

4 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. **Amicale des anciens sapeurs-pompiers de Saint-Aignan-sur-Cher—Seigy.** But : maintenir les relations amicales entre les anciens sapeurs-pompiers de Saint-Aignan-sur-Cher—Seigy. Siège social : 14, place Wilson, Saint-Aignan-sur-Cher.

5 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Etoile bandolaise.** But : procurer aux enfants, jeunes gens et jeunes filles, des loisirs sains et une certaine culture ; sports, excursions, connaissances artistiques et scientifiques. Siège social : avenue de la Gare, Bandol (Var).

6 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Corte. **Comité pour l'érection d'un monument commémoratif aux enfants de Pietraserena tombés au champ d'honneur.** But : recueillir les fonds nécessaires pour l'érection d'un monument aux enfants de Pietraserena morts pour la patrie. Siège social : mairie de Pietraserena (Corse).

6 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. **Moto-Scooter-Club lexovien.** But : répandre le goût des sports mécaniques par la motocyclette, le side-car et le cycle-car ; étudier les questions de nature à favoriser le développement sur le plan régional et mettre à la disposition de ses membres toutes les facilités qui leur permettront d'en exercer la pratique. Siège social : Maison des jeunes et de la culture, 56, boulevard Herbet-Fournet, Lisieux (Calvados).

6 décembre 1956. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Association Fraternité catholique des malades.** But : apporter à tous les malades chroniques et infirmes l'aide spirituelle et matérielle qui allégera leurs souffrances et leur permettra de mener une vie plus épanouie et plus heureuse. Son champ d'action normal est le département du Finistère mais son action peut s'étendre à des malades d'autres départements. Siège social : 12, rue Sainte-Catherine, Quimper.

7 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de Poitiers. **Association amicale d'éducation populaire de Dienne.** But : établir un lien entre les familles et l'école afin de permettre à celle-ci de remplir pleinement sa mission éducative et sociale en promouvant l'éducation populaire. Siège social : école publique de Dienne.

7 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Association populaire familiale de Savenay.** But : grouper les familles ouvrières pour l'étude et la défense de leurs droits. Siège social : mairie de Savenay (Loire-Inférieure).

7 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Association des personnels victimes de guerre du ministère des anciens combattants.** But : aider et défendre les intérêts des veuves et des orphelins. Siège social : 37, rue de Bellechasse, Paris.

8 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Dole. **Centre d'études techniques agricoles de la région de Romange.** But : fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail. Siège social : mairie de Romange (Jura).

10 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Cercle de judo de Cholet.** But : pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social : 28, rue du Commerce, Cholet (Maine-et-Loire).

10 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. **Association familiale de formation professionnelle agricole et ménagère rurale du secteur de Baud.** But : formation professionnelle, agricole et ménagère rurale. Siège social : école Notre-Dame-de-la-Clarté, Baud (Morbihan).

10 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons de Saint-Gohard.** But : toutes les activités susceptibles d'apporter un soutien moral et matériel à l'école, aux familles et aux maîtres. Siège social : école Saint-Gohard, rue Jean-Jaurès, Saint-Nazaire (Loire-Inférieure).

10 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Association sportive du collège moderne.** But : organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement. Siège social : collège moderne mixte, rue de la Moëre, Savenay (Loire-Inférieure).

11 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Comité d'aide aux victimes de la polio de l'Yonne.** But : aider sous toutes les formes toutes les victimes de la polio et participer à la réalisation du « Village Polio ». Siège social : 16, rue du Grand-Caire, Auxerre.

11 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Thonon. **L'Union sportive d'Yvoire.** But : par la pratique des sports et des exercices physiques, préparer des hommes robustes et créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social : mairie d'Yvoire (Haute-Savoie).

12 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Comité interprofessionnel du logement de la région de Persan-Beaumont.** But : grouper les personnes physiques ou morales s'intéressant au problème du logement de la région de Persan-Beaumont. Siège social : 68, avenue Gaston-Vermeire, Persan (Seine-et-Oise).

12 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des élues municipales.** But : grouper les élues municipales en vue de créer entre elles des liens de solidarité et des échanges de vues et d'informations. Siège social : 191, boulevard Saint-Germain, Paris.

12 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Comité des fêtes de Kervignac.** But : organisation de fêtes et bals. Siège social : mairie de Kervignac (Morbihan).

12 décembre 1956. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association populaire d'aide familiale de Linselles.** But : aide matérielle et morale aux mères de famille. Siège social : 113, rue Castelnau, Linselles.

13 décembre 1956. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Section départementale du Rhône de la Fédération nationale des retraités des services publics et de santé.** But : défense des droits et intérêts des adhérents et maintien des relations amicales. Siège social : bourse du travail, place Guichard, Lyon.

13 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. **Association amicale Notre-Dame-de-Bon-Conseil.** But : maintenir les liens d'amitié entre les anciennes de l'œuvre du Bon Conseil et apporter une aide morale et matérielle aux religieuses qui s'occupent de l'œuvre. Siège social : œuvre du Bon Conseil, 59, avenue Pasteur, Angers.

13 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. **Billard-Club du Giennois.** But : pratique et développement de l'adresse au jeu de billard. Siège social : café du Loiret, place Leclerc, Gien (Loiret).

14 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Ring granvillais.** But : encourager la boxe et l'éducation physique sous toutes ses formes, en vulgariser la pratique. Siège social : hôtel de ville de Granville (Manche).

14 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Association sportive Nazareth.** But : pratique de toutes les disciplines sportives scolaires. Siège social : 18, rue Andrieux, Reims (Marne).

14 décembre 1956. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Relations intellectuelles et artistiques.** But : accueillir et recevoir toute personnalité de marque. Siège social : 9, rue Henri-IV, Lyon.

14 décembre 1956. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Comité de défense des intérêts du quartier Paul-Bert-et-Garibaldi.** But : défense des intérêts du quartier. Siège social : 92, rue Paul-Bert, Lyon.

14 décembre 1956. Déclaration à la préfecture des Landes. **Centre d'études techniques agricoles de la Haute-Lande.** But : se livrer à toutes études permettant de résoudre tous problèmes des exploitations des adhérents. Siège social : mairie de Liposthey.

14 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Association familiale de gestion de l'établissement privé d'enseignement secondaire institution de Choisy.** But : développer et promouvoir l'enseignement privé à tous ses stades et sous toutes ses formes et notamment l'établissement d'enseignement secondaire de l'institution de Choisy. Siège social : rue du Prieuré-Saint-Domin, Paramé (Ille-et-Vilaine).

14 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Les Amis de la cantine scolaire de Ballon.** But : assurer, dans les meilleures conditions possibles, la gestion de la cantine scolaire. Siège social : mairie de Ballon.

15 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Figeac. **La Fonsoise.** But : défendre l'école laïque ; établir un lien entre les familles et l'école ; promouvoir l'éducation populaire. Siège social : école de Fons (Lot).

17 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Photo-Ciné-Club du Mortainais.** But : développement de la technique et de l'art photographiques. Siège social : mairie de Mortain (Manche).

17 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Haute-Marne. **Harmonie des cheminots de Chaumont.** But : propager la pratique de l'art musical parmi les employés de la S. N. C. F. et leur famille ; les perfectionner dans cet art et leur procurer ainsi de saines distractions. Siège social : 2, rue des Rotondes, Chaumont.

17 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Amicale des sauveteurs fismois.** But : propagation, tant parmi ses adhérents que parmi les personnes extérieures à l'association, d'un esprit de dévouement et de secours envers leurs semblables. Siège social : hôtel de ville de Fismes (Marne).

18 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Harz-Club de Toulouse** (canari chanteur). But : élevage et sélection du canari Harz. Siège social : café Laguerre, 9, place du Capitole, Toulouse.

18 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de Troyes. **La Boule troyenne.** But : pratique du jeu de boules dans une ambiance de détente et de camaraderie. Siège social : 71, rue de Gournay, Troyes.

18 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. **Association sportive des Bleuets labatutois.** But : pratique de l'éducation physique et des sports amateurs. Siège social : mairie de Labatut (Landes).

19 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Association des cours professionnels de préparateurs en pharmacie de l'académie de Nancy.** But : organisation de l'enseignement technique et pratique aux apprentis et aux postulants aux certificats professionnels en pharmacie. Siège social : 55, rue des Dominicains, Nancy.

19 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. **Société d'agriculture pratique du canton de Morestel.** But : préserver les bovins contre la tuberculose. Siège social : mairie de Morestel (Isère).

19 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de Mézières. **La Havetière.** But : exercice du droit de chasse sur les terres et bois loués par elle. Siège social : 30, rue Voltaire, Charleville.

19 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Association Saint-André pour la formation culturelle et les loisirs des jeunes.** But : organisation des colonies de vacances et des sports ; foyer de jeunes. Siège social : 83, rue Sainte-Anne, Pompey.

19 décembre 1956. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Association des locataires des habitations à loyer modéré de la cité Perrin-Verneau.** But : défense des locataires de la cité « Le Perrin-Verneau ». Siège social : 4, rue Henri-Peluau, Angers.

19 décembre 1956. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Association amicale des inspecteurs du cadre et des cadres extérieurs et assimilés des sociétés d'assurances dans le département des Deux-Sèvres.** But : resserrer les liens de bonne camaraderie entre ses membres. Siège social : 29, rue Brisson, Niort.

20 décembre 1956. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Association Centre de propagande et d'action contre le taudis du canton de Menton.** But : étude et mise en œuvre de toutes mesures permettant une lutte efficace contre le taudis. Siège social : 27, avenue Carnot, Menton.

20 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Ciné-Club de la Contrie.** But : favoriser et promouvoir la culture cinématographique. Siège social : chez M. Nivolon, route de la Contrie, Nantes.

21 décembre 1956. Déclaration à la préfecture du Nord. **Comité d'entraide du May-Four.** But : venir en aide aux futurs propriétaires par un appui moral et matériel. Siège social : café de l'Arbre-Vert, 442, rue de Rouges-Barres, Marcq-en-Barœul.

21 décembre 1956. Déclaration à la préfecture du Nord. **Comité des œuvres sociales du personnel des hospices civils d'Armentières.** But : rechercher l'amélioration des conditions matérielles et morales d'existence de ses membres. Siège social : hôpital civil, 112, rue Sadi-Carnot, Armentières.

21 décembre 1956. Déclaration à la préfecture du Nord. **Le Soleil levant.** But : éducation et formation de la jeunesse et des adultes sur le plan individuel et familial, peut donc travailler et accorder son concours au développement moral, éducatif, social, culturel, récréatif, sportif de la jeunesse et des adultes. L'énumération de ces différents titres d'activité est indicative et non limitative. Siège social : 2 *bis*, rue de la Marbrerie, Lille.

21 décembre 1956. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Association d'éducation populaire Saint-Germain-Condorcet.** But : création d'œuvres sociales, sociétés sportives, foyer de jeunes. Siège social : 31, rue Mirabeau, Angers.

21 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Association des étudiants en lettres de Nantes.** But : préserver les intérêts matériels et moraux des étudiants. Siège social : institut supérieur des lettres de Nantes, 23, rue Gambetta, Nantes.

21 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Syndicat d'initiative de Valras-Plage.** But : faire connaître la station et accueillir les visiteurs. Siège social : auto-gare, rue Charles-Thomas, Valras-Plage (Hérault).

21 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Association de gestion de l'école ménagère agricole de Cherve, Roanne.** But : assurer la vie matérielle des élèves de l'école ménagère ; gérer le domaine mis à la disposition de l'école par l'Etat ; assurer le rayonnement de l'école. Siège social : école ménagère agricole de Cherve, Perreux (Loire).

21 décembre 1956. Déclaration à la préfecture du Cantal. **Amicale du personnel hôtelier limonadier d'Aurillac.** But : secourir les membres adhérents par des dons en espèces ou en nature. Siège social : café des Trois-Frères, 10, avenue Gambetta, Aurillac.

21 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Aéro-Club d'Ancenis.** But : développement des sports aériens. Siège social : mairie d'Ancenis.

21 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Association des locataires attributaires de la Petite-Durantière.** But : grouper et aider les constructeurs de maisons. Siège social : chez M. Gouyette (Pierre), 68, rue de la Convention, Nantes.

22 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de Tarbes. **Amicale des Girondins des Hautes-Pyrénées.** But : réunir, au sein d'une amicale, tous les Girondins d'origine résidant dans les Hautes-Pyrénées. Siège social : café du Kiosque, place de Verdun, Tarbes.

MODIFICATIONS

24 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoudun. **Association issoldunoise de formation religieuse féminine.** Additif au but : formation morale et intellectuelle des dames et jeunes filles ; organisation de pèlerinages ; services à rendre aux pèlerins ; centres d'accueil, foyers ; sessions, congrès ; bibliothèques ; voyages ; séances de cinéma. Siège social : 1, place du Sacré-Cœur, Issoudun (Indre).

26 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de Toulouse. La Section départementale des conseils de parents d'élèves des centres publics d'apprentissage de la Haute-Garonne change son titre qui devient **Association départementale des conseils de parents d'élèves des centres publics d'apprentissage de la Haute-Garonne.** Additif au but : à titre exceptionnel peuvent s'affilier à l'association de la Haute-Garonne les conseils ou les parents d'élèves des centres publics de l'académie de Toulouse lorsqu'il n'existe pas d'association départementale dans les départements dont ils relèvent. Siège social : 15, arcades du Capitole, Toulouse.

1er décembre 1956. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. La Section locale des mutilés et invalides du travail de Mâcon change son titre qui devient **Section locale des mutilés du travail assurés sociaux invalides civils et leurs ayants droit**, à Mâcon, et transfère son siège social de la mairie de Mâcon au 4, rue Lacretelle, Mâcon.

10 décembre 1956. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Comité d'aide aux jeunes paralysés vosgiens.** Additif au but : fonder à Epinal un foyer capable d'accueillir les infirmes. Siège social : 50, rue d'Alsace, Epinal.

11 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **L'Alliance atlantique des anciens combattants** transfère son siège social du 9, avenue Franklin-Roosevelt, Paris, au 11, rue Edouard-VII, Paris.

11 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de Pau. Le Groupement des évadés de guerre du bassin de l'Adour de l'Union nationale des évadés change son titre qui devient **Union nationale des évadés de guerre (section départementale des Basses-Pyrénées).** Siège social : 72, rue d'Etigny, Pau.

14 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **L'Union nationale des reporters photographes d'information et d'illustration** transfère son siège social du 5, rue Lamartine, Paris, au 42, rue Eugène-Carrière, Paris.

15 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **La Boule de Ma Sœur** transfère son siège social du café de Ma Sœur, Caunes-Minervois, à la mairie de Caunes-Minervois.

18 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. Le Groupement médical d'études antialcooliques change son titre qui devient **Groupement médical d'études sur l'alcoolisme.** Siège social : 14 *bis*, rue d'Alger, Nantes.

22 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. L'Association des militaires retraités proportionnels à l'ancienneté et de leurs veuves du département de l'Allier change son titre qui devient **Association des retraités militaires proportionnels à l'ancienneté et leurs veuves du département de l'Allier.** Siège social : hôtel de l'Allier, 1, quai Rouget-de-Lisle, Montluçon (Allier).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.